

Châteauguay

**VILLE DE CHÂTEAUGUAY****DIVISION DU GÉNIE ET BUREAU DE
PROJET****DÉCEMBRE 2023****CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
GÉNÉRALES**Préparé par : _____
Guillaume Thibeault, ing.Approuvé par : _____
Julie Roy, ing. – Directrice par intérim

Date de révision	Numéro de révision	Émis par
2023-12-07	2023-001	GT

TABLE DES MATIERES

SECTION I - CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES	1
<i>1.1</i> OBJET	1
<i>1.2</i> DÉFINITION	1
<i>1.3</i> NORMES	2
<i>1.4</i> CONFORMITÉ AVEC D'AUTRES EXIGENCES	2
<i>1.5</i> LOIS, APPLICATIONS ET EXEMPTIONS	3
<i>1.5.1</i> Lois.....	3
<i>1.5.2</i> Taxes.....	3
<i>1.5.3</i> Exemptions, subventions et rabais	3
<i>1.5.4</i> Brevets et instances de brevets	3
<i>1.5.5</i> Douanes.....	4
<i>1.6</i> CLAUSES EXTERNES	4
<i>1.7</i> QUALIFICATIONS DE L'ENTREPRENEUR.....	4
<i>1.8</i> INTERPRÉTATION DU CONTRAT	4
<i>1.9</i> AUTORITÉ DE L'INGÉNIEUR	5
<i>1.9.1</i> MANDAT DE L'INGÉNIEUR.....	5
<i>1.9.2</i> RÉUNION DE CHANTIER.....	5
<i>1.9.3</i> SURVEILLANCE ET INSPECTION.....	5
<i>1.9.4</i> CONTRÔLE QUALITATIF	6
<i>1.10</i> RÔLE DE L'ENTREPRENEUR.....	6
<i>1.10.1</i> Généralités.....	6
<i>1.10.2</i> Maîtrise d'œuvre	6
<i>1.10.3</i> Respect des lois, règlements et normes.....	7
<i>1.10.4</i> Chef de chantier.....	8
<i>1.10.5</i> Sous-traitants	8
<i>1.10.6</i> Responsabilités	8
<i>1.10.7</i> Permis.....	8
<i>1.10.8</i> Méthode et programme de travail.....	9
<i>1.10.9</i> Appuis, soutènement, ouvrages et installations temporaires	9
<i>1.10.10</i> Bureau, cellulaire et clé internet.....	9
<i>1.10.11</i> Validation du(es) profil(s) projeté(s).....	10
<i>1.10.12</i> Piquets et repères	11
<i>1.10.13</i> Relevé vidéo des ouvrages existants.....	11
<i>1.10.14</i> Emplacement des travaux	12
<i>1.10.15</i> Accès et services aux riverains pendant les travaux.....	12
<i>1.10.16</i> Sécurité du public.....	13
<i>1.10.17</i> Relevé des ouvrages	13
<i>1.10.18</i> Accroche-portes et communications aux particuliers.....	14
<i>1.11</i> COORDINATION DES TRAVAUX EXÉCUTÉS EN MÊME TEMPS.....	14
<i>1.12</i> RENSEIGNEMENT GÉOLOGIQUE	15
<i>1.13</i> QUANTITÉS NOMINALES	16
<i>1.14</i> HORAIRE DE TRAVAIL	16
<i>1.15</i> ÉCHÉANCIER.....	16
<i>1.16</i> TRAVAUX HIVERNAUX.....	17
<i>1.17</i> URGENCE ET SÉCURITÉ.....	18
<i>1.18</i> UTILISATION D'EXPLOSIFS.....	18
<i>1.19</i> FRAIS DE LABORATOIRE.....	19
<i>1.20</i> EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE	19
<i>1.21</i> COMMUNICATION ET DOCUMENTS	19
<i>1.22</i> NON-CONFORMITÉS	20

I.23 DEMANDE D'ÉQUIVALENCE	20
I.24 RÉCLAMATION PAR DES TIERS.....	21
I.25 DESSINS D'ATELIERS, D'EXÉCUTIONS ET D'ASSEMBLAGES	21
I.26 ORDRE DE DÉBUTER LES TRAVAUX.....	23
I.27 RÉUNIONS DE CHANTIER.....	23
I.28 MODIFICATION DU CONTRAT	23
<i>I.28.1</i> Avis d'intention de réclamer.....	23
<i>I.28.2</i> Avis de changement.....	23
<i>I.28.3</i> Ordre de changement.....	24
<i>I.28.4</i> Établissement de la variation des couts et du délai d'exécution des travaux.....	25
I.29 SUSPENSION DES TRAVAUX	27
I.30 PÉNALITÉS	28
I.31 PAIEMENT	28
<i>I.31.1</i> Décompte progressif.....	28
<i>I.31.2</i> Retenues	29
<i>I.31.3</i> Tarification pour interventions du Propriétaire	30
<i>I.31.4</i> Paiement de matériaux	30
<i>I.31.5</i> Décompte définitif	30
I.32 RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX.....	30
<i>I.32.1</i> Documents obligatoires pour la réception provisoire des travaux	31
I.33 DÉLAI DE GARANTIE DES TRAVAUX	32
I.34 RÉCEPTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX	33
I.35 DÉFAUT ET RÉSILIATION	34
<i>I.35.1</i> Résiliation du Contrat selon l'article 2125 du Code civil du Québec.....	35
<i>I.35.1.1</i> Compensation	35
<i>I.35.2</i> Lieu de formation du contrat, lois applicables et compétence des tribunaux	35
I.36 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	36

SECTION I - CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

1.1 OBJET

Le présent cahier des clauses administratives générales présente les exigences administratives de la Ville applicables à tous projets de construction octroyés par la Ville, ainsi qu'à tout projet faisant l'objet d'un permis de construction et/ou toutes autres dispositions réglementaires.

1.2 DÉFINITION

Dans le cadre du présent cahier et à moins d'avis contraire, on entend par :

- Contrat : Entente gré à gré, par invitations ou par appel d'offres public entre la Ville et l'Entrepreneur, le cas échéant et duquel découle un bon de commande officiel et une résolution du conseil, lorsqu'il s'agit d'un appel d'offre public.
- Ville: La Ville de Châteauguay.
- Propriétaire: La Ville de Châteauguay ou la personne agissant à titre de propriétaire des lieux, le cas échéant. Dans le présent cahier, le Propriétaire désigne également le maître d'ouvrages, au sens donnée par le Guide de surveillance des travaux – Intervenant, rôles et responsabilités de l'OIQ.
- Ingénieur : L'ingénieur Surveillant ou son représentant
- Entrepreneur : Soumissionnaire et/ou adjudicataire du Contrat octroyé par la Ville ou responsable des travaux faisant l'objet d'un permis de construction et/ou tout autres dispositions réglementaires de la Ville.
- MELCCFP : Ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la faune et des parcs (ou tout autre nouveau nom après la date d'émission du présent cahier);
- MTMD : Ministère des Transports et de la Mobilité durable (ou tout autre nouveau nom après la date d'émission du présent cahier)
- BNQ : Bureau de Normalisation du Québec
- Documents du Contrat : Ensemble des documents faisant partie du Contrat
- Cahier : Cahier des clauses administratives générales
- CCQ : Commission de la construction du Québec (ou tout autre nouveau nom après la date d'émission du présent cahier).
- CERIU : Fait référence au Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines.
- Chantier : Emplacement où sont exécutés les travaux ainsi que les environs immédiats utilisés pour les installations temporaires ou pour les dépôts de matériaux et matériels.
- CNESST : Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité au travail (ou tout autre nouveau nom après la date d'émission du présent cahier).
- Dessin d'atelier : Dessins, schémas, illustrations, tableaux, graphiques de performance, brochures, échantillons de produits, etc. fournis pour illustrer des détails d'une partie et/ou de l'ensemble de l'ouvrage pour lequel le/les dessin(s)

est(sont) fourni(s).

- Ingénieur membre de l'OIQ : Ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, compétent dans le domaine prescrit. Le terme ingénieur ne doit pas être confondu avec Ingénieur, référant à l'Ingénieur surveillant ou son représentant.
- Jour : À moins d'indication contraire dans les documents du Contrat, le terme jour réfère à des jours de calendrier.
- Lignes théoriques : Lignes montrées sur les dessins ou décrites au devis et délimitant les limites des ouvrages à des fins administratives.
- Matériau : Toute matière ou produit, fabriqué ou non, entrant dans la construction des ouvrages.
- Matériel : Ensemble des machines, outils, instruments et appareils utilisés pour l'exécution des travaux.
- OIQ : Ordre des ingénieurs du Québec.

1.3 NORMES

En plus des exigences décrites dans le présent cahier, tous les travaux sont assujettis aux prescriptions des dernières révisions des documents suivants :

- NQ 1809-900 « Construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout », révision la plus récente;
- NQ 1809-500 « Travaux de construction – Trottoirs et bordures en béton »;
- NQ 2560-114 « Travaux de génie civil – Granulats »;
- NQ 1809-400 « Travaux de réhabilitation sans tranchée »;
- Cahier des charges et devis généraux (CCDG) du MTQ.

1.4 CONFORMITÉ AVEC D'AUTRES EXIGENCES

Le présent cahier des charges est aussi complémentaire aux documents suivants :

- Avis aux soumissionnaires;
- Instructions aux soumissionnaires;
- Garanties et assurances;
- Clauses administratives générales de la Ville;
- Clauses administratives et techniques particulières;
- Dessins normalisés.

Ainsi qu'aux plus récentes éditions des normes auxquelles le texte se réfère. Tous ces documents doivent être interprétés comme faisant partie du présent cahier des charges comme s'ils y étaient décrits.

1.5 LOIS, APPLICATIONS ET EXEMPTIONS

1.5.1 Lois

L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les lois et ordonnances et à tous les règlements et décrets des gouvernements et organismes des gouvernements fédéral, provincial ou municipal, s'appliquant à l'exécution des travaux.

1.5.2 Taxes

L'Entrepreneur est tenu de payer toutes les taxes requises sur les biens et services qu'il utilise afin de réaliser le Contrat. Conséquemment, toutes ces taxes sont incluses dans son prix de soumission.

Si les taxes augmentent ou que de nouvelles taxes sont créées après la date du dépôt de la soumission, la différence est payée à l'Entrepreneur. Si elles diminuent ou sont abolies, la différence est déduite de toutes sommes dues ou à devenir dues à l'Entrepreneur en vertu des documents du Contrat.

L'Entrepreneur et le Propriétaire doivent produire les réclamations fondées sur cette clause au chargé de projet dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur de la modification à la taxation. À cette fin, les parties doivent soumettre tous les documents nécessaires à l'établissement de cette réclamation.

1.5.3 Exemptions, subventions et rabais

Lorsque le Propriétaire a droit à des exemptions, des subventions ou des rabais, ou peut bénéficier de prêts ou de formules de partage des coûts, l'Entrepreneur doit fournir, sur demande, tous les renseignements et données nécessaires à ces fins au Propriétaire, à l'Ingénieur ou aux autorités compétentes.

Si une demande d'exemption, de subvention ou de rabais doit être faite par et au nom de l'Entrepreneur, celui-ci doit la faire en temps utile auprès des autorités compétentes et s'engager à remettre le montant ainsi obtenu au Propriétaire qui est le propriétaire de tout exemption, subvention ou rabais ainsi accordés.

L'Entrepreneur doit rembourser au Propriétaire toute perte que cette dernière peut subir directement ou indirectement, suite au défaut de l'Entrepreneur d'accomplir les obligations découlant du présent article.

1.5.4 Brevets et instances de brevets

L'Entrepreneur doit payer les redevances et les droits de licence de brevet nécessaires à l'exécution du Contrat. Il doit préserver le Propriétaire des réclamations, revendications, pertes, frais, dommages-intérêts, actions, poursuites ou procédures qui résulteraient de l'exécution du Contrat par l'Entrepreneur et qui seraient attribuables à la contrefaçon, réelle ou alléguée, d'un brevet d'invention par l'Entrepreneur, un sous-traitant, un fournisseur ou par toute autre personne dont il peut être responsable.

Il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir, à ses frais et dépens, les licences ou autorisations nécessaires au bénéfice du Propriétaire et qui permettront à celui-ci de procéder à toutes les réparations ou opérations d'entretien requises.

1.5.5 Douanes

L'Entrepreneur est tenu de payer tous les droits de douane, portuaires ou autres requis. Conséquemment, tous ces droits de douane sont inclus dans son prix de soumission.

Il doit préserver le Propriétaire des réclamations, revendications, pertes, frais, dommages-intérêts, actions, poursuites ou procédures reliés au défaut de payer les droits prévus au présent article par l'Entrepreneur, un sous-traitant, un fournisseur ou toute autre personne dont il peut être responsable.

1.6 CLAUSES EXTERNES

En relation avec les exigences de l'article 1435 du nouveau Code civil du Québec, l'Entrepreneur reconnaît et atteste avoir pris connaissance des différentes clauses externes auxquelles réfère le présent cahier et il s'engage à s'y conformer dans le cadre de la réalisation des travaux du contrat.

1.7 QUALIFICATIONS DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur atteste être expérimenté dans le genre de travaux présentés dans les documents du Contrat. La compétence, la réputation et le crédit financier de chaque Entrepreneur constituent autant de facteurs qui seront pris en considération en même temps que sa soumission.

Il doit également être propriétaire des équipements et de la machinerie qu'il compte utiliser pour la réalisation du projet. À cet effet, il doit en fournir une liste, ainsi qu'une copie des certificats d'immatriculation des machineries attestant qu'il en est propriétaire. Les certificats d'immatriculation doivent être en vigueur au moment du dépôt de la soumission.

De plus, il doit faire preuve de la compétence de sa main-d'œuvre (1 chef de chantier (chargé de projet), 1 contremaîtres et/ou surintendants, 2 opérateurs, 1 ouvriers certifiés en vertu du Règlement sur la qualité de l'eau potable) dans la réalisation de projets de nature et d'envergure similaires.

Le non-respect d'une ou plusieurs de ces exigences constitue un motif suffisant pour le rejet de sa soumission. Il appartiendra au Propriétaire et à l'Ingénieur de juger de la qualification de l'Entrepreneur pour la réalisation des travaux faisant l'objet des présents documents du Contrat.

Sur demande du Propriétaire, l'Entrepreneur doit produire tous les renseignements nécessaires établissant, à la satisfaction du Propriétaire, sa compétence pour le genre de travaux à exécuter.

1.8 INTERPRÉTATION DU CONTRAT

Toutes les pièces constitutives du contrat se complètent mutuellement et forment un tout cohérent dont le but est d'assurer la meilleure exécution possible des travaux que l'Entrepreneur s'engage à réaliser conformément aux documents du Contrat, pour lesquels il accepte comme rémunération complète, à gain ou à perte, les prix unitaires et/ou forfaitaires apparaissant dans sa soumission.

La description des travaux et matériaux dans le contrat n'a pas un caractère limitatif et l'Entrepreneur doit exécuter tous les travaux et transports et assurer la fourniture de toute main-d'œuvre appropriée et de tous matériels et matériaux adéquats, nécessaires à la parfaite réalisation des ouvrages faisant l'objet du contrat.

1.9 AUTORITÉ DE L'INGÉNIEUR

1.9.1 MANDAT DE L'INGÉNIEUR

L'Ingénieur a compétence en première instance pour interpréter le contrat et juger de son exécution. Toutefois, l'Entrepreneur conserve le contrôle complet de son organisation.

L'Ingénieur a autorité exclusive pour ce qui est de l'interprétation des plans, du devis et de l'émission de directives à l'Entrepreneur au cours des travaux. Si celui-ci reçoit des directives d'autres personnes, il doit avertir l'Ingénieur avant de les suivre et lui demander une directive pour le guider dans ce cas spécifique.

L'Ingénieur a l'autorité d'exiger que l'Entrepreneur se conforme à toutes les prescriptions du contrat et il a particulièrement l'autorité:

- a. De décider de la conformité des travaux et des matériaux aux prescriptions du contrat, de refuser les travaux et matériaux non conformes et d'ordonner leur démolition ou enlèvement ainsi que leur réfection ou remplacement.
- b. D'ordonner l'arrêt immédiat des travaux, s'il juge que la sécurité des travaux ou celle du personnel ou du public est en jeu ou que les conditions atmosphériques compromettent la qualité des travaux ou qu'un tel arrêt est nécessaire pour toute autre raison.

L'Ingénieur et son personnel doivent avoir accès au chantier en tout temps et ils sont autorisés à inspecter et contrôler tous les travaux et surveiller leur exécution à leur gré. L'Entrepreneur s'engage à leur en faciliter l'accès et à leur obtenir ce même accès auprès de ses sous-traitants et fournisseurs.

L'Entrepreneur doit se conformer à toutes directives que l'Ingénieur émettrait pour assurer l'exécution correcte des travaux et leur bonne marche en toute sécurité.

1.9.2 RÉUNION DE CHANTIER

Lorsqu'il le juge nécessaire, l'Ingénieur convoquera des réunions de chantier auxquelles l'Entrepreneur sera tenu d'assister, en compagnie de ses sous-traitants dont la présence sera jugée utile par l'Ingénieur.

1.9.3 SURVEILLANCE ET INSPECTION

À la demande de l'Ingénieur, l'Entrepreneur doit fournir tous les renseignements concernant l'exécution des travaux et toute l'assistance dont l'Ingénieur aura besoin pour s'assurer qu'ils ont été bien faits, que l'installation est complète et satisfait aux exigences prescrites aux documents du contrat. Chaque étape des travaux doit être suivie d'une séance d'inspection et l'Entrepreneur s'engage formellement à ne cacher aucun ouvrage ou à le rendre inaccessible sans l'autorisation de l'Ingénieur.

C'est la responsabilité de l'Entrepreneur d'avertir l'Ingénieur au moins soixante-douze (72) heures ouvrables à l'avance du début ou de la reprise des travaux. Si, pour quelque raison que ce soit, ce dernier néglige d'avertir l'Ingénieur, celui-ci peut faire reprendre l'ensemble des travaux réalisés sans surveillance aux frais et dépens l'Entrepreneur. L'Ingénieur peut exercer sa surveillance sur le chantier, dans les ateliers de préparation, les dépôts, les magasins, etc...

L'inspection des matériaux, ainsi que la surveillance, l'approbation et la réception des travaux ne dégagent aucunement l'Entrepreneur de la complète obligation de son contrat, lui imposant d'avoir à fournir des matériaux, tel que spécifié aux documents du Contrat, d'exécuter les travaux suivant les règles de l'art et les maintenir en parfait ordre jusqu'à la réception définitive, même s'il avait déjà été rétribué pour les matériaux défectueux ou une exécution imparfaite.

I.9.4 CONTRÔLE QUALITATIF

L'Ingénieur est responsable du contrôle de la qualité relativement à la mise en place de certains matériaux. L'Entrepreneur doit permettre l'Ingénieur le libre accès à toutes les parties de l'ouvrage.

L'Ingénieur peut refuser la mise en place de matériaux qui n'a pas été faite selon les règles de l'art. Il peut alors exiger que les matériaux dont la mise en place a été ainsi refusée soient retirés de l'ouvrage et remplacés par de nouveaux matériaux entièrement neufs.

Si, après une deuxième inspection, la mise en place de ces mêmes matériaux est de nouveau refusée, tous les frais encourus pour toutes les inspections subséquentes de ces mêmes matériaux seront à la charge de l'Entrepreneur.

Les vérifications de l'Ingénieur ne dégagent d'aucune façon la responsabilité de l'Entrepreneur de garantir la qualité de la mise en place de tous les matériaux afin d'atteindre l'objectif final de l'ouvrage.

I.10 RÔLE DE L'ENTREPRENEUR

I.10.1 Généralités

L'Entrepreneur a la totale responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux du Contrat, c'est-à-dire qu'il a la responsabilité :

- des moyens, méthodes, techniques, séquences et procédures de construction;
- de la coordination de la main-d'œuvre;
- du maniement des outils, machines et équipements nécessaires à la construction de l'œuvre;
- de l'érection, du fonctionnement, de l'entretien et de l'enlèvement des structures et installations temporaires.

I.10.2 Maîtrise d'œuvre

L'Entrepreneur doit s'assurer, en tout temps, que ses opérations respectent toutes les normes et les règlements de la CNESST. Aucune réclamation rattachée aux exigences de la CNESST ne pourra être soumise au Propriétaire.

Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur doit se conformer à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, aux normes de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) du Québec et aux directives et procédures municipales de la Ville. L'Entrepreneur doit notamment :

- fournir lors du dépôt de sa soumission une attestation de conformité (« attestation d'employeur en règle ») émise par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec;
- aviser la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec de l'ouverture et de la fermeture d'un chantier, avec copie des avis et accusés de réception au chargé de projet;
- respecter les normes et règlements en matière de santé et sécurité au travail et s'assurer que ses sous-traitants et fournisseurs font de même;
- lorsqu'exigé par la Loi, élaborer un programme de prévention sur les risques associés aux travaux effectués en vertu du Contrat et s'assurer de son application lors de l'exécution des travaux;
- aviser et faire rapport écrit à la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec, avec copie au chargé de projet de la Ville, de tout accident de travail survenu lors de l'exécution du Contrat, et ce, dans les délais prévus par la Loi, et s'assurer que ses sous-traitants et fournisseurs font de même;
- au soutien de son mémoire visant l'émission du décompte définitif, fournir au chargé de projet de la Ville une attestation de conformité (« attestation d'employeur en règle ») émise par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec;
- fournir, sur demande du chargé de projet, une preuve de solvabilité émise par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à l'égard de son entreprise et/ou de celles de ses sous-traitants et/ou fournisseurs;
- s'assurer de respecter plus spécifiquement les différentes directives et procédures municipales de la Ville, dont entre autres, les procédures de travail en espaces clos, les procédures de cadenassage, l'utilisation des boîtes de soutènement lors des travaux d'excavation, etc.

Le Propriétaire peut, aux frais de l'Entrepreneur, suppléer au défaut de ce dernier de se conformer à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et déduire ce montant des sommes dues ou à devenir dues à l'Entrepreneur.

Avant le début des travaux, l'Entrepreneur doit faire parvenir à l'Ingénieur une copie de l'avis d'ouverture de chantier et de son programme de prévention sur les chantiers de construction.

I.10.3 Respect des lois, règlements et normes

L'Entrepreneur est seul responsable de l'organisation et du bon ordre de son chantier. Il doit se conformer à tous les règlements municipaux, provinciaux et fédéraux qui s'appliqueront à ses travaux et il sera tenu responsable de toute violation de ces règlements.

Il doit aussi observer et faire observer à ses employés, sous-traitants, visiteurs, tous les règlements et directives que le Propriétaire peut établir pour assurer l'ordre et la bonne administration du chantier.

Il doit se munir de tous les permis exigibles pour l'exécution de ses travaux, à ses frais et dépens, et ce, à moins d'indication contraire dans les documents du Contrat.

I.10.4 Chef de chantier

L'Entrepreneur doit lui-même assumer la direction générale des travaux par l'intermédiaire d'un chef de chantier (chargé de projet), compétent et expérimenté. À moins d'avis contraire, le chef de chantier doit être un ingénieur membre de l'OIQ.

I.10.5 Sous-traitants

L'Entrepreneur doit garantir et protéger les droits des parties en ce qui concerne les travaux exécutés en sous-traitance. Il s'engage donc :

- a. à n'adjuger un contrat de sous-traitance qu'à des sous-traitants possédant une licence de la Régie du bâtiment du Québec valide dans la ou les catégories requises;
- b. à conclure par écrit des contrats avec les sous-traitants pour les obliger à exécuter leur travail conformément aux documents du Contrat;
- c. à incorporer les termes et conditions des documents du Contrat dans tous les contrats conclus avec les sous-traitants;
- d. à soumettre dans sa formule de soumission, une liste complète et détaillée des sous-traitants, avec leurs spécialités et leurs numéros de licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, ainsi que le montant de leurs soumissions. Il doit en tout temps fournir, à la demande du chargé de projet, tout renseignement supplémentaire sur ses sous-traitants.

La Ville peut en tout temps, pour un motif raisonnable, exiger que l'Entrepreneur engage un autre sous-traitant que celui apparaissant dans sa formule de soumission. L'Entrepreneur ne peut retenir les services d'un sous-traitant différent de celui indiqué dans sa formule de soumission sans l'autorisation préalable de l'Ingénieur.

I.10.6 Responsabilités

L'Entrepreneur demeure entièrement responsable de tout acte ou omission des sous-traitants et des fournisseurs et assume l'entière coordination des travaux exécutés et de la livraison des matériaux fournis par eux. Ces sous-traitants et fournisseurs n'ont aucun recours contractuel direct contre le Propriétaire et ils ne peuvent intervenir dans les différends entre celui-ci et l'Entrepreneur.

I.10.7 Permis

L'Entrepreneur doit se pourvoir, à ses frais, de tous les permis et certificats qu'il peut être tenu de présenter, à l'exception du cas ou du permis de construction pour les projets octroyé par la Ville, qui est obtenu et payé par la Ville. Dans tous les cas, l'Entrepreneur doit se conformer, à ses frais, aux exigences rattachées à ces permis et certificats.

I.10.8 Méthode et programme de travail

Une fois les travaux débutés, toutes les activités subséquentes doivent se dérouler sans interruption jusqu'à ce que tous les travaux soient complètement terminés à l'intérieur des délais de réalisation prescrits, incluant la réfection d'entrées et d'aménagements privés, l'engazonnement et la remise en état des lieux.

La méthode de travail de l'Entrepreneur doit être établie de manière à ce que le remblai de tranchée et l'empierrement des fondations de chaussée soient réalisés immédiatement suivant la pose des nouvelles conduites d'aqueduc et/ou d'égouts, incluant les conduites des entrées de services, lorsqu'applicable. À cet effet, aucune tranchée ne doit être laissée ouverte sur une longueur de plus de trente (30) mètres. De plus, il est strictement défendu à l'Entrepreneur de procéder au remblayage des tranchées des conduites principales avant l'installation des entrées de services. L'Ingénieur se réserve le droit d'interrompre les travaux de pose de conduites si ces tolérances et exigences ne sont pas respectées, et ce, aux frais et dépens de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur demeure le seul et unique responsable de ses méthodes de travail. Aucune rémunération supplémentaire ne sera octroyée à l'Entrepreneur pour des changements apportés aux méthodes de travail, suivant l'ordre écrit de la Ville et ce, dans les conditions où les règles, lois, normes ou exigences des documents du Contrat ne soient pas respectées par l'Entrepreneur. Le cas échéant, l'Entrepreneur doit ajuster ces méthodes de travail pour respecter l'ensemble des exigences précédemment énumérées, et ce, à ses frais et dépens.

I.10.9 Appuis, soutènement, ouvrages et installations temporaires

L'Entrepreneur est seul responsable de la conception, de la construction, de l'utilisation, de l'entretien et de l'enlèvement des appuis, ouvrages et installations temporaires, ainsi que de la conception et de l'application des méthodes de construction nécessaires à leur utilisation.

Lorsque la loi ou les documents du Contrat l'exigent, et dans tous les cas où les appuis, soutènements, ouvrages et installations temporaires et leurs méthodes de construction nécessitent la compétence d'ingénieurs membre de l'OIQ pour assurer la sécurité et des résultats satisfaisants, l'Entrepreneur doit, pour exercer les fonctions énumérées au paragraphe précédent, engager et rémunérer un personnel d'ingénieurs professionnels compétents et membre de l'OIQ, dans les disciplines appropriées.

Les travaux d'excavation à des profondeurs nécessitant des ouvrages de soutènement selon les dispositions applicables en matière de santé et sécurité doivent être réalisés à l'aide de boîtes de soutènement ou autres structures de soutien approuvées par un ingénieur qualifié membre de l'OIQ.

I.10.10 Bureau, cellulaire et clé internet

Dès le début des travaux et pour toute la durée de ceux-ci, l'Entrepreneur doit mettre à la disposition de l'Ingénieur, deux (2) bureaux de chantier indépendants et fonctionnels. Ces bureaux devront être éclairés et chauffés entre le 1er octobre et le 1er avril et climatisés entre le 1er mai et le 1er octobre. Les caractéristiques de ce bureau doivent être conformes aux exigences de l'article 10.2.2.1 du C.C.D.G., édition la plus récente.

Les bureaux de chantier doivent être installés aux endroits autorisés par la Ville, et se situer à l'intérieur des limites du chantier ou sur le terrain d'un particulier, suivant une entente écrite entre l'Entrepreneur et le particulier. Le cas échéant, une copie de l'entente écrite entre l'Entrepreneur et le particulier doit être remise à l'Ingénieur et au Propriétaire. Des toilettes doivent également être installées à proximité de ces bureaux. Lorsque la roulotte est installée à l'intérieur des limites du chantier, l'Entrepreneur demeure responsable d'assurer que l'emplacement ne soit pas en conflit avec les travaux à réaliser. Tout déplacement de la roulotte dû aux travaux à réaliser seront aux frais et dépens de l'Entrepreneur.

De plus, l'Entrepreneur devra fournir, sans frais additionnels, deux (2) clés Internet (150 Mbit/s) à l'Ingénieur pour permettre des téléchargements illimités (15 Go/mois) durant la période des travaux, ainsi qu'un téléphone cellulaire permettant appels et messages textes illimités dans la province de Québec. Le cas échéant, le cellulaire peut également être comptabilisé comme étant une clé internet, advenant que le forfait permette de répondre aux exigences des deux équipements décrits. À défaut du non-respect de cette clause, aucun décompte progressif ne pourra être présenté, et cela, sans recours par l'Entrepreneur.

Tous les coûts relatifs à l'installation des bureaux de chantier et la fourniture des clés Internet et du cellulaire devront être inclus dans les différents prix soumis au bordereau des prix.

En cas de mauvais fonctionnement du téléphone cellulaire, des clés internet et/ou du chargeur, l'Entrepreneur sera tenu de remplacer l'appareil ou ses composantes dans les vingt-quatre (24) heures de la notification qui lui sera faite par le surveillant sinon le surveillant louera un autre appareil et composante et les frais de ceux-ci seront prélevés du montant à payer à l'Entrepreneur.

I.10.11 Validation du(es) profil(s) projeté(s)

Dès que possible après l'octroi du contrat, l'Entrepreneur doit implanter les alignements et niveaux des ouvrages projetés avec piquets repères de chaque côté de la rue à tous les dix (10) mètres, aux points hauts, aux points bas, aux endroits de changement de pente, aux débuts et fins de rayons, ainsi qu'aux bas des entrées charrières. L'Entrepreneur doit lui-même, à ses frais, établir les alignements et les niveaux du projet, à partir des points de repère placés par le Propriétaire et fournir à cette dernière tous les moyens nécessaires et possibles pour vérifier le tracé et le profil de l'ouvrage qu'il a établi. L'Entrepreneur doit, de plus, fournir le personnel de support nécessaire à cette vérification.

L'Ingénieur se réserve le droit de vérifier, en tout temps, les alignements et les niveaux de l'ouvrage.

Si l'Entrepreneur, au cours de l'exécution de ses travaux, constate une anomalie dans les points de repère fournis, il doit en aviser immédiatement l'Ingénieur et ne pas exécuter de travaux susceptibles de devoir être repris advenant que cette anomalie soit confirmée et que les points de repère soient corrigés.

Tous les ouvrages doivent être réalisés de telle sorte qu'à leur achèvement, les alignements et les niveaux montrés sur les documents du Contrat soient parfaitement respectés.

Aucune réclamation ne pourra être présentée par l'Entrepreneur du fait de la modification d'alignements ou de profils. Si des puisards de rue supplémentaires sont demandés par l'Ingénieur, ils seront rémunérés selon les modalités de l'article I.28 MODIFICATION DU CONTRAT du présent cahier.

I.10.12 Piquets et repères

Toutes les tâches d'implantation des piquets et repères seront de l'entière responsabilité de l'Entrepreneur. Le Propriétaire fournira sur le terrain les axes nécessaires et donnera un ou plusieurs point(s) de niveau que l'Entrepreneur doit protéger tout au long des travaux. Avant de débiter les travaux, l'Entrepreneur doit, si requis, effectuer avec l'Ingénieur une visite des lieux afin de localiser les repères, bornes et monuments d'arpentage apparents.

Toutes les mesures nécessaires à l'exécution des travaux doivent être faites par l'Entrepreneur, l'Ingénieur ne s'en tenant qu'à la vérification. L'Entrepreneur doit faire le piquetage complet nécessaire à la construction, et ce, de façon à en permettre une vérification facile et rapide par l'Ingénieur. À cette fin, l'Entrepreneur doit obligatoirement remettre à l'Ingénieur une liste de ses mesures et du piquetage exact des ouvrages projetés, incluant les points de raccordement aux ouvrages existants.

Les mesures de vérification doivent être réalisées conjointement par l'Entrepreneur et l'Ingénieur et une autorisation de ce dernier est nécessaire avant de procéder à l'étape suivante. Ce faisant, une note de calcul signé par l'Ingénieur et l'Entrepreneur est nécessaire pour toutes demandes de décomptes progressifs. Cette note de calcul doit démontrer le mesurage réalisé conjointement, incluant la(es) date(s) de mesurage, les personnes présentes et les éléments mesurés, avec détails de calculs (lorsqu'il y a plusieurs mesures différentes).

Les positions et élévations des différentes structures et services existants apparaissant aux documents du Contrat n'étant qu'approximatives, l'Entrepreneur a la responsabilité d'en vérifier l'exactitude au chantier et d'aviser immédiatement l'Ingénieur en cas de divergence avec les informations apparaissant aux documents du contrat.

I.10.13 Relevé vidéo des ouvrages existants

L'Entrepreneur doit, avant de débiter ses travaux, procéder au relevé vidéo complet des ouvrages existants, ainsi que des aménagements privés, incluant, sans s'y limiter, les piscines des résidences, les fondations de bâtiments et autres ouvrages pertinents, les entrées charretières situées à l'intérieur des limites des travaux entre la bordure de béton ou le trottoir et une distance minimale de trois mètres au-delà de l'emprise de rue, les entrées privées, les types de revêtement, les murets de béton, de soutien, décoratifs, etc. Les informations pertinentes relatives aux aménagements paysagers, pelouses, haies, rocailles, arbres, arbustes, etc. doivent être consignées à l'enregistrement vidéo. Chaque enregistrement doit être accompagné d'une indication visuelle faisant référence à l'adresse de la propriété; pouvant être affectés lors de la réalisation des travaux.

Dans le cas où les travaux sont échelonnés sur plusieurs années consécutives, un relevé vidéo par année est requis.

Au moins 48h avant le début des travaux, l'Entrepreneur doit distribuer des accroche-portes, conformément à l'article I.10.18 Accroche-portes et communications aux particuliers du présent cahier, afin d'aviser les particuliers des activités qui seront réalisées. Advenant qu'un relevé vidéo doit être réalisé à l'intérieur de la cour arrière des particuliers, une autorisation écrite du particulier doit être remise à l'Ingénieur.

Le relevé vidéo doit être réalisé en couleur avec une résolution minimale de 720 pixels et doit avoir été réalisé en effectuant de gros plans sur les dommages existants visibles qui prévalaient avant le début des travaux. Advenant des réclamations citoyennes concernant des bris occasionnés par les travaux, le relevé vidéo doit être consulté par l'Entrepreneur et l'Ingénieur pour valider véracité de la réclamation. Dans le cas où il y a eu omission de réaliser le relevé vidéo, tout dommage sera aux frais et dépens de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit remettre à l'Ingénieur, avant le début des travaux, deux (2) copies sur clés USB ou un transfert électronique du relevé.

I.10.14 Emplacement des travaux

L'Entrepreneur devra prendre les mesures nécessaires durant les travaux pour que ses équipements, matériaux et main-d'œuvre demeurent sur la propriété du Propriétaire. Dans le cas où l'Entrepreneur déborderait hors des limites du chantier, il doit fournir à l'Ingénieur une copie de l'entente intervenue avec les riverains concernés. Cette entente doit aussi faire état du dédommagement prévu, s'il y a lieu.

I.10.15 Accès et services aux riverains pendant les travaux

L'Entrepreneur doit s'assurer de donner en tout temps un accès convenable et sécuritaire, à la satisfaction de l'Ingénieur, aux riverains situés en bordure et à proximité des travaux. Ces accès doivent être universels et assurer le passage sécuritaire et facile des personnes à mobilité réduite et/ou âgées et/ou enceintes.

Il doit également prendre les moyens nécessaires pour s'assurer que les services aux riverains, tels que le service postal, les cueillettes d'ordures et de produits recyclables et autres, soient maintenus pendant toute la durée des travaux. Advenant que l'accès aux camions de cueillette ne soit restreint et/ou impossible, l'Entrepreneur est responsable de transporter l'ensemble des bacs, poubelles, sacs, etc. des citoyens à un point d'accès pour le service de collecte, et ce la veille de la collecte avant 20h. Le cas échéant, l'Entrepreneur doit identifier les adresses sur tous les bacs, poubelles ou autres contenants privés et remettre dans l'entrée privée, à la limite de propriété de la Ville, ceux-ci avant 20h le jour de la collecte. Dans le cas où la collecte serait retardée, cette exigence serait reportée de 24h.

Tout au long des travaux, l'Entrepreneur devra avertir les citoyens concernés par les travaux au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, pour les informer qu'ils seront privés d'un service public, qu'ils ne pourront stationner à un certain endroit ou encore que des travaux seront exécutés à proximité de leur propriété, et ce, à ses frais et dépens.

I.10.16 Sécurité du public

La sécurité du public dans les limites et aux abords du chantier relève de la responsabilité de l'Entrepreneur; il doit donc y installer et entretenir un système de signalisation et/ou de délimitation de la zone de travail (clôtures, corridors piétonniers et autres) adapté aux besoins du chantier, ainsi qu'aux exigences des documents du Contrat. Il doit également s'assurer du déplacement sécuritaire de la machinerie qui sera utilisée pour la réalisation des travaux.

I.10.17 Relevé des ouvrages

Une fois les travaux complétés, l'Entrepreneur devra procéder au relevé complet des ouvrages réalisés (positions et élévations en coordonnées géodésiques selon le réseau SCOPQ dans le système NAD83, zone 8) et fournir à l'Ingénieur, sous la forme de fichiers électroniques, toutes les informations requises à la préparation des plans « relevé des ouvrages ».

Ces fichiers, qui devront être fournis en format CSV et format « AutoCad », doivent inclure les éléments suivants :

- Ouvrages de surfaces :
 - Position et élévation des éléments de surface (pavage, bordures, trottoirs, regards, puisards, bornes-fontaines, boîtes de vanne, entrées de service, aménagement paysager, murs, murets, jersey, poteaux, bollards, etc.);
 - Position et diamètre des arbres;
- Ouvrages souterrains :
 - Élévation des radiers de toutes les conduites d'égout à chaque 20 mètres linéaires de conduites, ou minimalement une (1) fois par jour, le cas échéant, ainsi qu'à chaque entrée et sortie de regard;
 - Élévation des radiers de toutes les conduites d'entrées de service : aux points de raccordement à la conduite principale, au début et à la fin de chaque coude/déviations, à la limite d'emprise municipale, aux points de raccordement, aux cheminées d'accès pour les tests de pressions, le cas échéant;
 - Position et élévation de l'aqueduc à chaque 10 mètres linéaires de conduites ou minimalement une (1) fois par jour, le cas échéant, à tous les coudes, à toutes les vannes, à tous les tés, à toutes les croix, à tous les réduits, au début, milieu et fin de chaque déviation (verticale et/ou horizontale), à tous les raccordements des bornes-fontaines, à tous les bouchons, à l'entrée et la sortie des chambres souterraines;
 - Position et élévation des conduits électriques à chaque 20 mètres linéaires de conduites, ou minimalement une (1) fois par jour, le cas échéant, ainsi qu'à chaque entrée et sortie de massif de béton;
 - Position et élévation des boucles de détections et/ou pastille de détection, aux 4 coins des boucles de détections et au centre des pastilles, le cas échéant.

À moins d'avis contraire dans les documents du Contrat, la présence de l'Ingénieur est requise sur le chantier lors de l'exécution du relevé des ouvrages réalisés.

Les relevés des ouvrages doivent être réalisés avec les précisions suivantes :

- Ouvrages de surface : ± 20 mm;
- Ouvrages souterrains (radier, égouts, aqueduc, etc.) : ± 5 mm.

De plus, la libération de la retenue de 5 % suite à la réception provisoire des ouvrages est conditionnelle à la réception et à l'approbation par l'Ingénieur du relevé des ouvrages devant être réalisé par l'Entrepreneur.

I.10.18 Accroche-portes et communications aux particuliers

L'Entrepreneur est responsable de l'impression et la distribution de l'ensemble des accroche-portes, lettres et avis aux particuliers affectés par les activités de l'Entrepreneur dans le cadre du Contrat.

Lors de la réunion de démarrage, l'Ingénieur remettra les modèles des différents documents pour impression et transmission. L'Entrepreneur a la responsabilité de distribuer l'ensemble des avis aux particuliers dans les délais prescrits aux documents du Contrat.

À titre informatif, voici une liste non limitative des différents avis à transmettre :

- Fermeture et/ou entrave des entrées charretières;
- Avis d'interruption d'eau potable;
- Avis de déclaration de non-conformité de l'eau potable
 - Avis d'ébullition préventif;
 - Avis de non-consommation;
- Avis de conditions de gel de l'aqueduc temporaires;
- Avis d'aqueduc temporaire;
- Avis de travaux;
- Avis de relevé vidéo;
- Etc.

I.11 COORDINATION DES TRAVAUX EXÉCUTÉS EN MÊME TEMPS

Si des travaux de quelque nature que ce soit doivent être exécutés soit avant, soit durant les travaux entrepris par l'Entrepreneur, ce dernier doit conduire ses travaux de manière à ne pas entraver ceux qui ne sont pas compris dans son contrat. Il doit se conformer, à cet égard, aux ordres de l'Ingénieur. L'Entrepreneur doit également :

- permettre de façon raisonnable à la Ville et aux autres entrepreneurs d'acheminer et de stocker leurs produits et d'utiliser leur machinerie et leur matériel pour exécuter leurs travaux;
- agencer et coordonner la construction de l'ouvrage avec les travaux des autres entrepreneurs ou de la Ville et exécuter les raccords indiqués dans le Contrat;

- lorsqu'une demande lui en est faite, participer avec les autres entrepreneurs et la Ville à la mise à jour de leur calendrier des travaux;
- lorsqu'une partie de l'ouvrage est touchée par les travaux d'un autre entrepreneur ou de la Ville, ou que sa bonne exécution en dépend, informer promptement et par écrit le chargé de projet de toute déficience apparente dans ces travaux avant de continuer la partie de l'ouvrage qui est en cause. Le défaut de se faire invalider toute réclamation que l'Entrepreneur pourrait présenter relativement à des déficiences dans les travaux des autres entrepreneurs ou de la Ville, à l'exception des déficiences qui ne seraient pas alors raisonnablement décelables.

Ces autres travaux peuvent être exécutés soit par les employés de la Ville, soit par un autre entrepreneur, soit par une compagnie ou une entreprise d'utilités publiques. S'il arrivait que ces autres travaux occasionnent des retards à l'Entrepreneur dans l'exécution de ses propres travaux, il est entendu que le Propriétaire ne sera nullement responsable des dommages encourus du fait de ces retards.

La Ville se réserve le droit de conclure des contrats distincts avec d'autres entrepreneurs ou d'effectuer elle-même des travaux devant être exécutés simultanément et au même endroit que les travaux visés par le présent Contrat.

La Ville ne peut être tenue responsable des retards dans l'exécution des travaux de l'Entrepreneur que pourrait entraîner l'exécution de travaux simultanés, à la condition que l'Entrepreneur ait été avisé de ces travaux dans les documents d'appel d'offres et/ou que ses travaux soient exécutés à l'extérieur de la zone des travaux. La Ville ne peut être tenue responsable des retards dans l'exécution des travaux de l'Entrepreneur, dans le cas où des particuliers effectuent des travaux sur leur propriété.

1.12 RENSEIGNEMENT GÉOLOGIQUE

L'Entrepreneur trouvera aux documents du Contrat, à titre d'information seulement, une copie de l'ensemble des études géotechniques et/ou environnementales des sols disponibles au moment de la période d'appel d'offres du Contrat, le cas échéant.

Toute interprétation que peut donner l'Entrepreneur à ces résultats n'engage en rien la responsabilité de l'Ingénieur et du Propriétaire. Si l'Entrepreneur estime que ces renseignements sont insuffisants ou que des sondages sont nécessaires, il devra faire ses propres sondages et déterminer lui-même la nature et la qualité du sol à ses frais et responsabilité. Également, si des élévations de roc sont montrées aux documents du contrat, l'Entrepreneur doit considérer qu'elles sont approximatives.

Le Propriétaire ne peut en aucun temps être tenu responsable de l'interprétation faite par l'Entrepreneur sur les différentes informations contenues dans ces documents. À titre informatif, l'Entrepreneur doit prendre en considération que les épaisseurs et profondeurs des différents matériaux rencontrés dans les études sont approximatives et peuvent varier en chantier. Le cas échéant, le profil réel de ces matériaux doit être évalué sur les lieux par l'Ingénieur et un représentant de l'Entrepreneur.

1.13 QUANTITÉS NOMINALES

Les quantités apparaissant au bordereau des prix de la soumission sont approximatives et ne sont données que pour établir une base de comparaison entre les différents soumissionnaires. Toutefois, les prix unitaires qui sont fournis par l'Entrepreneur aux différents articles du bordereau des prix sont utilisés en guise de rémunération pour l'exécution des travaux et/ou pour la fourniture et la pose des éléments correspondants. Seul le nombre d'unités réellement mises en œuvre sera rémunéré et l'Entrepreneur ne pourra réclamer de compensation pour toutes augmentations et/ou diminutions des quantités apparaissant au bordereau des prix de la soumission.

Ainsi et dans l'éventualité où les travaux décrits à un quelconque article ne seraient pas demandés par l'Ingénieur lors de la réalisation du projet, l'Entrepreneur n'aura pas droit à la rémunération du prix unitaire correspondant et l'article sera considéré nul et sans effet.

1.14 HORAIRE DE TRAVAIL

L'Entrepreneur doit tenir compte du fait que les travaux ne peuvent être effectués de 18 h 00 le soir jusqu'à 7 h 00 le lendemain, à moins de permission écrite de la Ville. L'Entrepreneur doit également prévoir qu'aucun travail n'est effectué durant les congés statutaires, tel que spécifié dans le décret de la construction ni durant les samedis et les dimanches.

Nonobstant les prescriptions énoncées au paragraphe précédent, aucun ajournement de l'échéancier des travaux ne sera autorisé pendant la période des vacances de la construction, soit pendant la période identifiée par le calendrier de l'industrie de la construction de la CCQ.

1.15 ÉCHÉANCIER

L'Entrepreneur doit exécuter les travaux sans interruption et avec diligence et prévoir un nombre d'équipes suffisant pour que tous les travaux à réaliser soient complétés à l'intérieur des délais identifiés aux documents du Contrat.

Les mauvaises conditions météorologiques ou les problématiques d'approvisionnement des matériaux ne peuvent être invoquées pour obtenir une prolongation du délai contractuel.

Lors de la réunion de démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit présenter, pour approbation par l'Ingénieur, ses méthodes de travail, la liste des fournisseurs, des produits et des équipements qu'il compte utiliser, de même qu'un échéancier détaillé des travaux, incluant leur phasage, le chemin critique, les équipes de travail, les activités effectuées par un(des) sous-traitant(s), la période d'approbation des dessins d'atelier, les délais d'approvisionnement. L'échéancier des travaux doit tenir compte de chacune des exigences particulières énoncées au présent article, ainsi qu'aux documents du Contrat. L'échéancier présenté doit respecter le(s) délai(s) identifiés aux documents du Contrat et doit être approuvé par l'Ingénieur. L'approbation de l'échéancier par l'Ingénieur ne dégage pas l'Entrepreneur de ses responsabilités contractuelles.

Les travaux assujettis à l'obtention des autorisations en vertu de l'article 22 de La Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et du REAFIE et /ou à l'obtention d'un règlement d'emprunt et/ou d'une subvention ne pourront débuter qu'à la suite de l'émission des autorisations émises par le MELCCFP, de l'obtention du règlement d'emprunt par le MAMH ou encore de la confirmation de l'obtention de la subvention, le cas échéant.

1.16 TRAVAUX HIVERNAUX

Si l'ensemble des travaux ou une partie de ceux-ci sont exécutés durant l'hiver, l'Entrepreneur doit assurer une température suffisante pour le maintien des ouvrages.

L'Entrepreneur doit inclure dans ses prix unitaires, s'il y a lieu, tous les coûts reliés à la réalisation de travaux en conditions hivernales, à l'exception des travaux de bétonnage et de béton bitumineux. À titre de référence, l'Entrepreneur est considéré comme travaillant en conditions hivernales entre le 15 octobre et le 15 avril. Aucune compensation ne sera versée à l'Entrepreneur pour la réalisation de travaux en conditions hivernales, à l'exception des articles prévus à cet effet au bordereau des prix, le cas échéant.

Lorsque la température ambiante est inférieure à 5°C, aucun béton ne doit être mis en place sans qu'il soit protégé contre le gel. La température du béton à mettre en place doit être comprise entre 18°C et 26°C. Une fois la mise en œuvre complétée, la température du béton ne doit pas être inférieure à 10°C, et ce, pendant les 72 heures qui suivront sa mise en place. Aucun béton ne doit être coulé sur un sol gelé. La mise en place du béton sera retardée jusqu'à ce que le sol concerné soit dégelé et/ou suffisamment réchauffé et protégé pour qu'il ne gèle pas à nouveau. À cette fin, le sol doit être maintenu à une température minimale de 5°C. L'Entrepreneur ne doit en aucun cas utiliser de sel, de chlorure de calcium, d'ingrédients chimiques ou autres matières étrangères pour empêcher l'action du gel lors des Travaux de bétonnage, que ce soit pour le béton à mettre en œuvre ou pour toutes surfaces avec lesquelles il pourrait entrer en contact.

Au besoin, l'Entrepreneur peut utiliser de la paille ou toute autre matière offrant une protection thermique équivalente pour protéger les ouvrages souterrains fraîchement coulés contre l'action du gel. Pour offrir une protection similaire à toutes structures souterraines fraîchement coulées, il peut fabriquer et chauffer des abris temporaires ou mettre en place tout autre dispositif de protection thermique équivalent.

Si l'Entrepreneur utilise des abris temporaires, la température à l'intérieur de l'abri doit être maintenue entre 15°C et 24°C durant les 3 premiers jours de mûrissement et entre 10°C et 18°C jusqu'au moment du décoffrage intérieur. Durant toute cette période, l'Entrepreneur doit prendre des précautions particulières, afin d'éviter le séchage du béton. À cette fin, il doit humecter la surface exposée régulièrement à l'aide d'eau. La cure à l'eau doit se terminer 12 heures avant la fin de la période de protection précédente. S'il le désire, l'Entrepreneur peut éviter les arrosages précédents en utilisant un composé de mûrissement respectant les exigences des documents du Contrat ou en recouvrant le béton frais d'une membrane en polyéthylène, installée de manière à éviter toute évaporation de surface.

Lorsque la différence de température entre la surface de béton et la température ambiante extérieure est inférieure aux limites prescrites dans le « Tableau des écarts maximaux » des normes CSA-A23.1 et A23.2, l'Entrepreneur peut cesser la protection thermique à la condition que les délais minimaux pour l'enlèvement des coffrages extérieurs, spécifiés dans documents du Contrat, soient respectés et que les Travaux de remblayage soient réalisés immédiatement.

Il est interdit d'appliquer un liant d'imprégnation ou d'accrochage durant une pluie, sur une surface mouillée, gelée ou, sauf avis du fabricant, lorsque la température de l'air ambiant est inférieure à 10°C. Dans tous les cas, l'Entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter que le liant d'accrochage soit répandu sur les surfaces adjacentes déjà recouvertes ou qui ne sont pas à recouvrir. Les travaux de pavage sont permis jusqu'au 30 novembre, en fonction des conditions climatiques.

Les travaux réalisés lors des épisodes de pluie, de grêle et/ou avant le 15 octobre de l'année en cours ne sont pas considérés comme des travaux en conditions hivernales, et ce, même si les températures dans le jour ou la nuit descendent en dessous de celles définies au présent article. Le cas échéant, ces conditions sont considérées comme des journées de pluies ou de mauvais temps, et seront traitées en fonction de l'article I.14 HORAIRE DE TRAVAIL du présent cahier.

En tout temps, la Loi sur la santé et la sécurité du travail doit être respectée à ce sujet. L'Entrepreneur est responsable du déblaiement de la neige sur le chantier afin que l'accès à toutes les parties de l'ouvrage soit possible sans difficulté. L'Entrepreneur doit également déblayer la neige sur toutes les parties de l'ouvrage terminées complètement ou partiellement afin d'assurer la sécurité et la protection des ouvrages.

I.17 URGENCE ET SÉCURITÉ

Pour une plus grande sécurité sur les chantiers, l'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent fournir par écrit à la Ville, le nom et le numéro de téléphone d'un responsable que la Ville pourra rejoindre en cas d'urgence vingt-quatre (24) heures par jour et sept (7) jours par semaine et ce, pour toute la durée du contrat. L'Entrepreneur doit aviser la Ville par écrit de tout changement, s'il y a lieu.

Avant toute fermeture de rue et/ou entrave à la circulation, l'Entrepreneur est tenu d'aviser le service des pompiers, de la police, des ambulanciers, du transport scolaire, du transport en commun, ainsi que celui de Postes Canada et toutes autres instances publiques/gouvernementales (MTMD, EXO, etc.).

I.18 UTILISATION D'EXPLOSIFS

À moins d'indications contraires dans les documents du Contrat et/ou d'avis contraire de l'Ingénieur, l'utilisation d'explosifs est interdite pour les travaux à réaliser en milieu bâti, c'est à dire à moins de 300m à vol d'oiseau de tout bâtiment. Le bris du roc doit être réalisé à l'aide de marteaux hydrauliques de capacité suffisante ou autres équipements appropriés.

Lorsque leur utilisation est permise, l'Entrepreneur doit se conformer aux règlements relatifs à l'achat, au transport, à l'entreposage et à l'utilisation des explosifs.

Avant de procéder à l'usage d'explosifs, l'Entrepreneur doit fournir au chargé de projet les rapports d'inspection des bâtiments et des structures à proximité des travaux et un diagramme détaillé illustrant les trous, le genre et la quantité de substance explosive, ainsi que tout autre renseignement requis concernant les opérations de mise à feu des substances explosives. Pour des raisons de sécurité, le chargé de projet peut exiger que les charges explosives soient diminuées, que les méthodes soient modifiées et que la substance explosive soit changée. L'Entrepreneur demeure cependant seul responsable des dommages.

1.19 FRAIS DE LABORATOIRE

À l'exception d'indications contraires qui pourraient apparaître dans les documents du Contrat, les coûts de laboratoire relatifs aux échantillonnages, vérifications des caractéristiques du béton frais et durci, vérifications granulométriques, essais de compactage et vérifications des caractéristiques des enrobés bitumineux sont aux frais du Propriétaire. Toutefois, toutes reprises d'essais n'ayant pas donné des résultats acceptés par l'Ingénieur sont aux frais et dépens de l'Entrepreneur.

1.20 EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE

Conformément aux prescriptions de la Loi 96, l'Entrepreneur doit effectuer l'ensemble de ses communications en français uniquement, et ce, à l'oral autant qu'à l'écrit. La Loi 96 oblige les municipalités à employer le français de façon exemplaire. Ce faisant, l'emploi de la langue française exclusivement est obligatoire dans toutes communications écrites, à l'exception des situations d'urgence, de santé ou de sécurité (Avis d'ébullition, avis de fermeture de rue, avis de travaux, avis de coupure d'eau, etc.).

Pour les communications orales sur le chantier, l'emploi du français est également obligatoire. L'Entrepreneur doit se conformer aux exigences de la Loi 96 et assumera seul les conséquences des infractions à celle-ci.

1.21 COMMUNICATION ET DOCUMENTS

Le Propriétaire, l'Entrepreneur et l'Ingénieur s'interdisent mutuellement toute communication verbale et ne reconnaîtront que les conventions écrites.

L'Entrepreneur reconnaît que les plans et devis ne contiennent pas nécessairement une description complète et détaillée de tous les accessoires nécessaires à l'exécution de travaux de construction d'infrastructures municipales et de bouclage d'aqueduc, suivant les règles de l'art. En conséquence, il s'engage à fournir et installer tous les accessoires requis pour exécuter un travail complet répondant aux exigences des documents du Contrat.

L'Entrepreneur a toute la responsabilité de se renseigner sur l'objet et les exigences du contrat. Tout Entrepreneur qui n'est pas certain du sens exact du texte, ou d'une partie du texte du document du Contrat, y compris les plans et autres dessins, doit en demander une interprétation par écrit à l'Ingénieur.

1.22 NON-CONFORMITÉS

À moins d'avis contraire de la Ville, aucune non-conformité ne sera tolérée. L'Entrepreneur est tenu de corriger toute non-conformité dès son recensement. À défaut de livrer des travaux conformes, la Ville se réserve le droit de ne pas rémunérer les travaux étant jugés non conforme de même que tous travaux en lien avec la reprise de la non-conformité.

Lorsque certaines parties des ouvrages ne sont pas conformes aux exigences des documents du Contrat ou ne respectent pas les alignements et les niveaux fournis, l'Entrepreneur doit les démolir et les refaire, à ses frais et dépens, à la demande et à la satisfaction de l'Ingénieur.

Si l'Ingénieur ne juge pas opportun de faire démolir les ouvrages non conformes de ces ouvrages, il peut demander qu'elles soient laissées en place et déduire des sommes dues ou à devenir dues à l'Entrepreneur, un montant équivalent à la différence de valeur entre les travaux tels qu'exécutés et ceux prévus aux documents du Contrat, auquel s'ajoutent les dommages subis. Le Propriétaire conserve toutefois le pouvoir discrétionnaire d'accepter de conserver ou non les ouvrages non conformes, et ce, sans possibilités de recours de l'Entrepreneur. Cet élément est complémentaire aux différents recours disponibles dans le Cahier des Clauses techniques générales de la Ville.

1.23 DEMANDE D'ÉQUIVALENCE

L'Entrepreneur qui veut substituer aux matériaux spécifiés, des matériaux différents, mais de même qualité, doit soumettre à l'approbation du Propriétaire une demande écrite d'équivalence indiquant :

- a. les raisons de la demande de substitution;
- b. le prix du ou des matériaux spécifiés au Contrat et le nom du fournisseur;
- c. le prix du ou des matériaux alternatifs proposés et le nom du fournisseur;
- d. le montant du crédit qu'il offre au Propriétaire;
- e. les conséquences sur l'ensemble du projet, s'il y a lieu.

L'établissement de la preuve d'équivalence est entièrement à la charge de l'Entrepreneur, et ce dernier doit :

- f. fournir les caractéristiques, spécifications techniques, certificats BNQ et autres renseignements utiles décrivant les matériaux offerts;
- g. fournir tous les résultats d'essais de résistance ou de comportement exigés par le chargé de projet et exécutés par un laboratoire reconnu, aux frais de l'Entrepreneur;
- h. fournir tout autre renseignement, condition d'entretien, essai ou rapport requis par le Propriétaire, aux frais de l'Entrepreneur.

Tous les matériaux équivalents doivent respecter les mêmes critères de conformité aux normes que les matériaux spécifiés au Contrat.

Le Propriétaire, conserve l'entière discrétion d'accepter ou de refuser la substitution de matériaux spécifiés au Contrat. L'Entrepreneur ne peut réclamer un montant additionnel pour le remplacement de certains matériaux, à moins qu'il puisse établir au chargé de projet que ces matériaux ne sont plus disponibles.

Le Propriétaire n'est pas responsable des délais éventuels causés directement ou indirectement par ces substitutions. De plus, les modifications aux autres parties de l'ouvrage nécessitées par ces substitutions sont exécutées aux frais de l'Entrepreneur, à moins qu'il puisse établir au Propriétaire que les matériaux spécifiés aux documents du Contrat ne sont plus disponibles.

Advenant que cette équivalence entraîne des modifications aux plans des documents du Contrat, les modifications doivent être soumises par l'Entrepreneur, pour vérification à l'Ingénieur.

1.24 RÉCLAMATION PAR DES TIERS

Lorsqu'il y a, contre l'Entrepreneur, une réclamation ou une créance (notamment d'un sous-traitant, d'un fournisseur, d'un ouvrier, de la CNESST ou de la CCQ) ou que celui-ci contrevient à une Loi ou ses règlements, et que cette situation peut entraîner une responsabilité pécuniaire civile ou pénale du Propriétaire ou constituer une charge sur des immeubles lui appartenant, ledit Propriétaire a le droit de se garantir, en capital, intérêts et frais de telle réclamation, créance ou contravention, en retenant les sommes nécessaires de tout montant dû ou à devenir dû à l'Entrepreneur ou en obtenant de celui-ci les certificats ou garanties appropriés. Le Propriétaire n'est pas tenu d'établir que cette réclamation ou créance a fait l'objet d'une charge sur l'un de ses immeubles ou est susceptible de l'être et ne paie aucun intérêt sur les retenues effectuées. L'Entrepreneur doit rembourser au Propriétaire tous les montants en capital, intérêts et frais (incluant les amendes) que le Propriétaire a été obligé de déboursier par suite du défaut de l'Entrepreneur, de payer cette réclamation ou créance et/ou de radier la charge sur un immeuble appartenant au Propriétaire et/ou de se conformer à la Loi et ses règlements. À cette fin, le Propriétaire peut utiliser la retenue qu'elle a effectuée en vertu du premier aliéna et si celle-ci est insuffisante, elle peut opérer compensation sur tout montant dû ou à devenir dû à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur qui veut obtenir le paiement des sommes que le Propriétaire a retenues en vertu du présent article doit fournir à cette dernière une quittance complète et finale de la personne titulaire de la réclamation ou de la créance ou de l'organisme poursuivant, ainsi que faire radier toute charge publiée sur les immeubles du Propriétaire en relation avec cette réclamation, créance ou poursuite.

1.25 DESSINS D'ATELIERS, D'EXÉCUTIONS ET D'ASSEMBLAGES

L'Entrepreneur doit fournir les dessins d'atelier pour tous ouvrages des documents du Contrat et/ou demandés par l'Ingénieur, incluant les dessins d'exécution et d'assemblage que requièrent les documents du Contrat et/ou que l'Ingénieur peut raisonnablement demander. Ces dessins doivent indiquer clairement les détails d'exécution et d'assemblage ainsi que les marques d'identification concordant avec les dessins normalisés de la Ville ou des documents du Contrat. L'Entrepreneur doit prendre et vérifier les dimensions sur place, afin que les ouvrages visés par ces dessins s'ajustent parfaitement aux ouvrages adjacents.

L'Entrepreneur doit examiner tous les dessins d'atelier, d'exécution et d'assemblage avant de les soumettre à l'Ingénieur. Au terme de cet examen, l'Entrepreneur est censé avoir déterminé et vérifié toutes les mesures de chantier, les conditions de construction de chantier, les exigences concernant les éléments constitutifs de l'ouvrage, les numéros de catalogue et autres données similaires, et avoir coordonné chacun des dessins avec les exigences de l'ouvrage et des documents du Contrat. Cet examen doit être indiqué par un cachet, une date et la signature d'une personne responsable sur chacun des dessins d'atelier, d'exécution et d'assemblage. En soumettant ces dessins à l'Ingénieur, l'Entrepreneur doit l'informer par écrit de tout écart qu'ils pourraient comporter par rapport aux documents du Contrat.

La présentation des dessins d'atelier, d'exécution et d'assemblage à l'Ingénieur doit se faire dans un ordre logique, et suffisamment à l'avance pour ne pas retarder la construction de l'ouvrage ou les travaux d'autres entrepreneurs. L'Entrepreneur et l'Ingénieur doivent, à la demande du Propriétaire, préparer ensemble un calendrier fixant les dates de présentation et de retour de ces dessins. Si un dessin doit recevoir l'approbation de l'autorité compétente, quelle qu'elle soit, l'Entrepreneur doit se charger de le lui soumettre et d'en assurer le suivi complet jusqu'à la remise à l'Ingénieur.

Les dessins d'atelier, d'exécution et d'assemblage doivent prendre la forme spécifiée ou demandée par l'Ingénieur. Celui-ci examine ces dessins et les retourne à l'Entrepreneur avec ou sans demande de corrections. L'Ingénieur contrôle la conformité de ces dessins avec le Contrat, incluant l'intention conceptuelle sous-jacente audit Contrat. Il contrôle également l'agencement général des éléments représentés sur ces dessins. Cet examen ne dégage pas l'Entrepreneur de sa responsabilité quant aux erreurs ou omissions commises dans lesdits dessins ni de ses obligations quant au respect du Contrat. Les commentaires, approbations ou autre désignation de l'Ingénieur sur les documents examinés ne sont réalisés qu'à titre de validation du respect des termes du Contrat et l'Entrepreneur demeure responsable de l'ensemble des vérifications requises à l'élaboration de ses dessins, tels que prévus au présent article.

L'Entrepreneur doit apporter aux dessins d'atelier, d'exécution et d'assemblage toutes les modifications que l'Ingénieur peut exiger suite à son examen et doit les soumettre de nouveau à ce dernier. S'il a apporté d'autres modifications auxdits dessins que celles demandées par l'Ingénieur, l'Entrepreneur doit l'aviser par écrit et identifier clairement ces modifications.

Les ouvrages entrepris, sans que les dessins d'atelier, d'exécution ou d'assemblage exigés aient été fournis par l'Entrepreneur et approuvés par l'Ingénieur, peuvent être refusés par ce dernier. Les frais ainsi encourus sont aux frais et dépens de l'Entrepreneur.

Un délai minimal de cinq (5) jours ouvrables est requis pour l'examen des dessins d'ateliers, d'exécutions et d'assemblages, et ce, pour chacune des révisions transmises. Ces délais doivent être inclus dans l'échéancier de l'Entrepreneur.

1.26 ORDRE DE DÉBUTER LES TRAVAUX

L'ordre officiel de débiter les travaux est émis par l'Ingénieur, après quoi, l'Entrepreneur doit exécuter les travaux sans interruption et avec diligence, pour les compléter dans les délais stipulés aux documents du Contrat. Dans tous les cas, la date de l'ordre de débiter les travaux ne doit pas dépasser 21 jours de calendrier la date de l'octroi du Contrat.

Sauf en cas de force majeure, l'Entrepreneur est responsable de tout retard dans l'exécution du Contrat. En cas de retard, le Propriétaire a le droit de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément aux documents du Contrat, pour protéger ses intérêts.

L'Entrepreneur ne sera jamais admis à réclamer quelque indemnité en raison de pertes, avaries, dommages ou retards occasionnés par un cas de force majeure. L'Ingénieur peut toutefois accorder, en pareil cas, un délai supplémentaire raisonnable.

1.27 RÉUNIONS DE CHANTIER

L'Entrepreneur doit considérer qu'une réunion de chantier doit être tenue tous les 14 jours de calendrier, et ce, à partir de la réunion de démarrage ou selon les indications de l'Ingénieur. L'Ingénieur est responsable de la rédaction du compte rendu des réunions de chantier. Tout changement que les personnes présentes à la réunion désirent apporter à ce compte rendu doit être notifié par écrit à l'Ingénieur avant la première des dates suivantes :

- la prochaine réunion de chantier;
- dans les 14 jours de calendrier suivant la date de réception du compte rendu.

À défaut d'une demande de modification dans ce délai, ce compte rendu est considéré approuvé et lie les personnes concernées.

1.28 MODIFICATION DU CONTRAT

1.28.1 Avis d'intention de réclamer

L'Entrepreneur doit, dans un délai maximal de 10 jours suivant la réalisation de travaux, activités ou autres, transmettre un avis écrit à l'Ingénieur et à la Ville annonçant son intention de réclamer des frais pour des éléments pour lesquels ils jugent sortir du cadre des documents du Contrat. Suivant l'émission de cet avis, l'Entrepreneur disposera d'un délai maximal de 30 jours pour présenter les frais

1.28.2 Avis de changement.

Le Propriétaire peut, en tout temps, apporter des modifications au Contrat. Ces demandes de modifications sont transmises par l'Ingénieur à l'Entrepreneur sous la forme d'un avis de changement ou d'une directive de chantier.

Ces avis de changement n'ont pas pour effet d'annuler le Contrat. L'Entrepreneur ne peut invoquer ceux-ci comme causes de résiliation et doit s'y conformer.

Quant à l'Entrepreneur, il ne peut apporter des modifications au Contrat sans faire une demande de changement et obtenir un ordre de changement approuvé par le chargé de projet et la Ville.

L'Entrepreneur juge qu'une compensation doit lui être accordée en raison d'une situation imprévue ou de conditions de chantier substantiellement différentes du Contrat qui, de son opinion, engendrent des travaux ou la fourniture de matériaux additionnels non inclus à son Contrat, il doit en aviser par écrit l'Ingénieur avant d'entreprendre lesdits travaux. L'Ingénieur se réserve alors un délai raisonnable pour décider de la marche à suivre pour la poursuite des travaux, et en avise l'Entrepreneur par écrit.

Nonobstant ce qui précède, l'Entrepreneur dispose d'un délai maximal de 10 jours ouvrables pour présenter toute demande de compensation concernant les travaux à réaliser, pour lesquels il juge qu'une compensation doit lui être accordée. Toute demande de compensation transmise au-delà de délais est considérée comme étant nulle et sans effet.

Tout avis de changement émis par l'Ingénieur oblige l'Entrepreneur à soumettre un prix ou un crédit détaillé dans les cinq (5) Jours ouvrables suivant la réception dudit avis, à moins qu'un délai différent ne soit spécifié dans celui-ci.

Après réception du prix proposé par l'Entrepreneur, l'Ingénieur doit, dans un délai raisonnable, faire connaître sa position à l'égard de la proposition de l'Entrepreneur. Dans tous les cas, l'autorisation est transmise en respect du règlement sur la gestion contractuelle de la Ville. La recommandation de l'Ingénieur ne prévaut en rien sur les pouvoirs de délégation dudit règlement.

L'Entrepreneur doit collaborer avec l'Ingénieur pour identifier les mesures permettant, entre autres, une exécution optimale du changement en fonction du chemin critique de l'Échéancier, et dans le respect du délai de réalisation fixé par le Contrat.

Si l'Entrepreneur est d'avis qu'un délai additionnel doit lui être accordé en raison d'un changement, il doit faire la démonstration détaillée de l'impact de la modification aux travaux sur le chemin critique de l'échéancier en fournissant toutes les pièces justificatives, et ce, dans un délai de cinq (5) Jours ouvrables suivant l'émission de la demande de changement. Ceci n'a cependant pas pour effet d'empêcher la mise en œuvre d'un changement, le cas échéant.

À défaut de soumettre la justification de l'impact de la modification aux travaux sur le chemin critique de l'échéancier dans le délai prescrit, la modification aux travaux est réputée n'entraîner aucun impact sur le délai de réalisation des travaux.

I.28.3 Ordre de changement

L'Entrepreneur doit exécuter l'ordre de changement lorsqu'il est émis et approuvé par l'Ingénieur et le Propriétaire. L'Entrepreneur est tenu de s'y conformer et d'exécuter les travaux décrits au moment et à l'intérieur du délai de réalisation convenu, et selon le prix établi.

À noter qu'aucun paiement ne sera émis pour tout travail exécuté par l'Entrepreneur, non prévu au Contrat et qui n'aura pas fait l'objet d'un ordre de changement.

L'ordre de changement doit préciser, à chaque fois, si les modifications autorisées entraînent une modification au délai de réalisation des travaux.

Pour être inclus dans une demande de paiement, l'ordre de changement doit être signé par l'Ingénieur, le Propriétaire, et l'Entrepreneur doit avoir transmis toutes les pièces exigibles relatives à cet ordre de changement. Celui-ci sera payable selon l'avancement des travaux.

Si l'Entrepreneur a fourni toutes les pièces justificatives requises, conformément aux termes du Contrat et qu'un différend relatif à l'établissement des coûts des travaux ou relatif à l'impact d'une modification aux travaux sur le chemin critique de l'échéancier subsiste, l'Entrepreneur le signifie sur le formulaire de l'ordre de changement. La Ville s'engage alors à payer un montant qu'elle estime juste pour la modification, ce qui ne constitue pas une renonciation de la part de l'Entrepreneur à faire valoir ses droits, dans la mesure où les dispositions de l'article 1.36 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS sont respectées.

L'Entrepreneur doit mettre en œuvre sans délai l'ordre de changement malgré tout différend.

I.28.4 Établissement de la variation des coûts et du délai d'exécution des travaux

Chaque fois qu'il est nécessaire, en vertu du Contrat, d'établir le prix d'un changement, la valeur des travaux est établie conformément à l'une des règles a), b) ou c) ci-après (chaque règle prévaut sur la suivante dans l'ordre d'énumération) :

- a. Par l'application des prix unitaires ou forfaitaires présentés par l'Entrepreneur dans le bordereau du Contrat;
- b. Par la méthode des « dépenses contrôlées ». En cas de diminution, la modification de prix est fixée par le chargé de projet, après avoir donné aux parties l'occasion de transmettre leurs représentations. En cas d'augmentation, la modification de prix est fixée par le chargé de projet, une fois les travaux supplémentaires terminés. Dans les deux situations, la modification de prix tient compte des éléments suivants :
 - i. les salaires des contremaîtres sont établis selon le salaire d'un ouvrier spécialisé indiqué à la *TABLE DES ALLOCATIONS SALARIALES* du cahier de *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipement divers* du MTMD, avec une majoration de 20 %;
 - ii. les salaires des arpenteurs sont établis selon le salaire d'un ouvrier spécialisé indiqué à la *TABLE DES ALLOCATIONS SALARIALES* du cahier de *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipement divers* du MTMD, avec une majoration de 15 %;
 - iii. les salaires de la main-d'œuvre bel et bien occupés directement à l'exécution des travaux visés par l'ordre de changement, selon les taux de salaire indiqués à la *TABLE DES ALLOCATIONS SALARIALES* du cahier de *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipement divers* du MTMD ou au cahier décret relatif à l'industrie de la construction, plus les frais accessoires connexes imposés par les lois et décrets, pour les ouvriers non couverts par la table du MTMD;
 - iv. le coût des matériaux pour l'exécution des travaux visés par l'ordre de changement, incluant les taxes applicables;

- v. le coût du matériel pour l'exécution des travaux visés par l'ordre de changement, exception faite des outils habituels des artisans, selon le cahier de *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipement divers* du MTMD, au moment de l'exécution de ces travaux supplémentaires ou à défaut, selon les taux de louage du marché local;
- vi. **pour les ouvrages de génie civil**, aucune majoration n'est ajoutée au total des montants des alinéas « i », « ii » et « iii », puisque cette majoration est déjà incluse à la *TABLE DES ALLOCATIONS SALARIALES* du cahier de *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipement divers* du MTMD et une majoration de 10 % est ajoutée à celui de l'alinéa « iv » pour couvrir les frais généraux, l'administration et les profits. Lorsque les travaux visés par l'ordre de changement sont exécutés par un sous-traitant, les exigences et le mode de paiement stipulés ci-haut s'appliquent également aux sous- traitant. L'indemnité payable à l'Entrepreneur est de 10 % de la valeur des travaux payés au sous-traitant exécutant, si cette valeur n'excède pas 50 000 \$. Au-delà de 50 000 \$, le pourcentage payable pour l'excédent est réduit à 5 %. Également, les taux applicables pour les camionnettes et les outils sont les suivants, dans l'ordre : 13.50\$/heure et 6,50\$/heure;
- vii. **pour tous les autres ouvrages relatifs aux bâtiments**, une majoration de 16 % est ajoutée au total des montants des alinéas « i », « ii » et « iii » pour couvrir les frais généraux, l'administration et les profits. Lorsque les travaux visés par l'ordre de changement sont exécutés par un sous-traitant, cette majoration est plutôt de 24 % (8 % visant l'Entrepreneur et 16 % visant le sous-traitant). À la fin de chaque jour où des travaux supplémentaires sont exécutés, l'Entrepreneur doit faire un état en trois copies transmises au chargé de projet, indiquant en détail les travaux exécutés, les noms des ouvriers avec leur classification quant à leur emploi, les heures de travail, le taux des gages, la quantité et le coût des matériaux incorporés dans les ouvrages, ainsi que le genre et les heures d'utilisation du matériel.
- viii. **Machinerie, outillage et matériel à l'arrêt** : Aucun frais ne seront accordés pour les équipements, outils, matériel ou autres à l'arrêt, pour lesquels aucune usure n'est engendrée ni aucune consommation d'énergie n'est nécessaire pour le temps d'attente ou d'arrêt. Ainsi, seuls les frais pour le personnel affecté pour ces équipements seraient accordés, le tout selon les dispositions précédemment énumérées.
- c. Selon un Prix unitaire ou forfaitaire ventilé et documenté acceptable pour les deux parties et selon les modalités des articles « b.vi » et « b.vii ».

Nonobstant ce qui précède, l'Ingénieur se réserve le droit, dans tous les cas et à sa seule discrétion, de payer les travaux ou parties de travaux concernés par ces changements, selon le principe des « dépenses contrôlées ». La valeur de ces travaux est alors calculée selon l'alinéa b du paragraphe précédent.

À la fin de chaque jour où des travaux additionnels ont été exécutés et dont la rémunération est prévue en dépenses contrôlées, l'Entrepreneur doit faire un état en indiquant en détail les travaux exécutés, les noms des ouvriers avec leur classification quant à leur emploi, les heures de travail, le taux de main-d'œuvre, la quantité et le coût des matériaux incorporés dans lesdits travaux ainsi que le genre et les heures d'utilisation de l'outillage. L'Entrepreneur approuve l'état journalier des travaux supplémentaires et le fait valider par l'Ingénieur. La validation et la réception de l'état journalier ne constituent pas une acceptation des quantités et des montants qui y sont inscrits.

Aux fins d'approbation de ces états journaliers, l'Ingénieur se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier chez l'Entrepreneur et, le cas échéant, chez le Sous-traitant la véracité des informations fournies et d'exiger toute pièce justificative qu'il juge nécessaire.

Si un changement aux travaux a pour résultat net une diminution du prix du contrat, le montant du crédit doit être le coût net, sans majoration ni déduction.

Si un changement comporte un crédit et un débit, les majorations sont payées sur le différentiel entre les deux montants liés au dit changement.

1.29 SUSPENSION DES TRAVAUX

L'Ingénieur se réserve le droit de suspendre les travaux en totalité ou en partie, et ce, en tout temps.

Toute suspension des travaux est notifiée explicitement à l'Entrepreneur par écrit et la notification en précise l'étendue, la date d'application et la durée, si connue. En l'absence d'une telle notification, nulle circonstance ou situation pouvant se présenter pendant la durée du Contrat ne peut être considérée comme une suspension.

Sur réception de cette notification, l'Entrepreneur doit :

- arrêter les travaux à la date et dans les limites indiquées;
- suspendre, sauf instruction contraire de l'Ingénieur, tous les Contrats avec les sous-traitants et toutes les commandes de matériaux et de matériel, à la seule exception, s'il y a lieu, de ce qui est nécessaire pour terminer la partie des travaux exclue du champ de la suspension;
- poursuivre la partie des travaux qui n'est pas comprise dans la suspension;
- prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour conserver en bon état ses installations et son matériel pour la durée de la suspension;
- prendre toutes les mesures jugées nécessaires par l'Ingénieur pour conserver en bon état, pour la durée de la suspension, les ouvrages et les matériaux déjà livrés sur le chantier.

Pendant la durée de la suspension des travaux, ni l'Entrepreneur ni ses sous-traitants ne doivent retirer du chantier, sans le consentement de l'Ingénieur, aucune partie d'ouvrage, aucun matériau, aucune installation, ni aucun matériel qui s'y trouvent. L'Entrepreneur doit, sur avis écrit de l'Ingénieur, reprendre et poursuivre les travaux conformément aux modalités du Contrat sauf, pour le délai d'exécution qui pourra faire l'objet d'une demande de modification de la part de l'Entrepreneur dans les 15 jours de calendrier de la reprise des travaux.

En cas de suspension du contrat, l'Entrepreneur a alors droit seulement aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle de la portion exécutée du Contrat jusqu'à la date de sa suspension, sans autres compensation ou indemnité pour la perte de profit, frais généraux, organisation de chantier, mobilisation/démobilisation ou autres.

1.30 PÉNALITÉS

S'il survient, au cours des travaux, des circonstances, difficultés ou conditions de nature imprévue ou résultante d'une force majeure de nature à provoquer des retards, l'Entrepreneur est tenu d'en aviser immédiatement l'Ingénieur, par écrit, selon les délais de prescription de l'article 1.28 MODIFICATION DU CONTRAT du présent cahier. Si le retard est dû à un cas de force majeure, l'Ingénieur pourrait accepter une demande de prolongation du délai. Autrement, l'Entrepreneur est tenu responsable de tous les retards et doit en subir les conséquences.

Lorsque l'Entrepreneur n'achève pas entièrement les travaux dans le délai prescrit, l'Ingénieur et le Propriétaire peuvent appliquer les pénalités de retard énumérées ci-bas, à leur discrétion :

- un montant égal à tous les traitements, salaires et frais de déplacement payés par l'Ingénieur et le Propriétaire pendant la période de retard;
- tous les autres montants spécifiés dans les documents du Contrat.

Ces pénalités sont complémentaires aux différentes prescriptions du cahier des clauses techniques générales, ainsi que tout autre document du Contrat. Les montants seront ainsi ajoutés à toutes autres prescriptions précédemment énumérées.

Les montants précités sont payables au Propriétaire. À défaut de ce paiement dans ce délai, l'Ingénieur peut déduire ces montants de toute somme due ou à devenir dû en vertu du présent Contrat. Si ces sommes sont insuffisantes, le Propriétaire pourra tenter tous les recours judiciaires nécessaires pour réclamer les montants dus.

1.31 PAIEMENT

1.31.1 Décompte progressif

L'Entrepreneur doit soumettre à l'approbation à l'Ingénieur, avant la première demande de paiement, un bordereau en format électronique de ventilation du prix de sa soumission. Aucun paiement ne peut être autorisé avant que ce bordereau n'ait été approuvé par l'Ingénieur. Ce bordereau électronique servira à la préparation des décomptes.

Les demandes de paiement sont présentées mensuellement à l'Ingénieur au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les demandes de paiement doivent être accompagnées d'une note de calcul de mesurage des différents ouvrages prévus au bordereau, conjointement entre l'Entrepreneur et l'Ingénieur. Cette note de calcul doit être cosignée par les deux parties.

Les demandes de paiement doivent porter la date du dernier jour du mois précédent et le montant réclamé doit correspondre à la valeur des travaux exécutés et des matériaux incorporés à l'ouvrage à cette date au prorata du prix de la soumission, déduction faite des retenues visées aux articles 1.31.2 Retenues et 1.31.3

Tarification pour interventions du Propriétaire du présent cahier, à laquelle peut s'ajouter celles prévues aux articles I.24 RÉCLAMATION PAR DES TIERS et I.30 PÉNALITÉS du présent cahier, et des montants déjà réclamés et autorisés dans des demandes de paiement antérieures. L'Entrepreneur doit fournir une ventilation de la valeur de ces travaux et matériaux sur la base de la ventilation du prix de la soumission approuvée par l'Ingénieur en vertu du présent article.

À partir de sa deuxième demande de paiement, l'Entrepreneur doit démontrer à l'Ingénieur, avec des quittances et une déclaration statutaire, que ses sous-traitants et ses fournisseurs ont été payés pour les travaux et les matériaux visés par la demande de paiement précédente, suivant les montants apparaissant à la ventilation des travaux soumise avec ladite demande précédente. À défaut, le montant de la demande de paiement doit être réduit d'un montant équivalent à celui qui aurait dû faire l'objet des quittances non fournies ou insuffisantes, conformément à l'article I.24 RÉCLAMATION PAR DES TIERS du présent cahier, aux seuls sous-traitant et/ou fournisseur qui ont dénoncé leur contrat.

L'Ingénieur transmet au Propriétaire une copie de toute demande de paiement reçue de l'Entrepreneur, et ce, dès sa réception. Après avoir recueilli les commentaires du Propriétaire, fait les vérifications nécessaires et obtenu, le cas échéant, les précisions requises auprès de l'Entrepreneur, l'Ingénieur approuve, avec ou sans modifications, la demande de paiement et émet un décompte progressif indiquant le montant dont le paiement est ainsi recommandé. L'Entrepreneur transmet alors une facture officielle au montant de la recommandation de paiement de l'Ingénieur à celui-ci et au Propriétaire.

Le Propriétaire doit payer à l'Entrepreneur le montant recommandé par l'Ingénieur, dans un délai de quarante-cinq (45) jours de la réception de la facture de l'Entrepreneur et de la recommandation de l'Ingénieur, à moins que la Ville puisse invoquer une créance contre l'Entrepreneur pour laquelle elle peut opérer compensation. Le premier paiement effectué à l'Entrepreneur ne pourra, en aucun cas, être supérieur à 50 % de la valeur du contrat, et ce, afin de permettre à la Ville d'obtenir les quittances nécessaires pour les ouvrages réalisés dont la valeur excède les montants détenus en cautionnement.

Quand une modification aux travaux est autorisée selon l'article I.28 MODIFICATION DU CONTRAT du présent cahier et qu'il en résulte une modification du prix de la soumission, la ventilation mentionnée au premier alinéa est modifiée en conséquence par l'Entrepreneur lors de la demande de paiement qui suit, et cette modification doit être approuvée par l'Ingénieur.

I.31.2 Retenues

Le Propriétaire retient sur chaque paiement dû à l'Entrepreneur un montant équivalant à 10 % du montant autorisé par un décompte progressif, conformément à l'article I.31.1 Décompte progressif du présent cahier.

Le Propriétaire ou l'Ingénieur peuvent également appliquer une retenue spéciale s'il y a lieu de le faire afin de garantir la qualité d'un travail spécifique ou d'une portion des ouvrages réalisés. L'application et/ou la libération de toute retenue spéciale est à la discrétion du Propriétaire.

Les retenues sont versées à l'Entrepreneur selon les modalités des articles I.31.5 Décompte définitif et I.34 RÉCEPTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX du présent cahier.

Le Propriétaire ne paie aucun intérêt sur la(les) retenue(s).

I.31.3 Tarification pour interventions du Propriétaire

Les frais reliés à toute intervention effectuée par le Propriétaire ou confiée à un tiers par celui-ci, suite au défaut de l'entrepreneur de respecter les exigences applicables du Contrat (exemples non limitatifs : nettoyage des rues, signalisation de travaux, réparations de bris ou dommages à la propriété privée, etc.) seront déduits (minimum de 500 \$) sous forme de retenus spéciales, tel que prescrit à l'article I.31.2 Retenues du présent cahier.

I.31.4 Paiement de matériaux

À moins d'avis contraire dans les documents du Contrat, l'Entrepreneur ne peut percevoir quelque compensation monétaire pour des matériaux livrés au chantier, mais non incorporés à l'ouvrage. Aucune avance monétaire pour la livraison et/ou l'entreposage de matériaux n'est permise dans le cadre de la réalisation du Contrat. L'Entrepreneur doit prévoir les prescriptions du présent article dans la préparation de ces coûts du bordereau du Contrat.

I.31.5 Décompte définitif

Après la réception provisoire des ouvrages et après que l'Entrepreneur ait complété les travaux correctifs mentionnés à la liste du procès-verbal à cet effet, celui-ci produit un décompte indiquant la quantité et la valeur de tous les travaux exécutés en vertu du Contrat, incluant tous les ordres de changements approuvés.

Avant l'approbation de ce décompte, l'Entrepreneur doit avoir fourni à l'Ingénieur tous les documents prévus à l'article I.32.1 Documents obligatoires pour la réception provisoire des travaux du présent cahier.

Après quoi, la procédure standard prévue à l'article I.31.1 Décompte progressif du présent cahier est appliquée.

I.32 RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX

L'Entrepreneur doit aviser l'Ingénieur par écrit qu'il considère que les ouvrages demandés sont complétés et prêts pour l'usage auquel ils sont destinés et qu'il demande la réception provisoire des travaux.

Les ouvrages sont reçus provisoirement si, selon le Propriétaire, les ouvrages prévus par les documents d'appel d'offres et tous autres ouvrages demandés sont complétés et prêts pour l'usage auquel ils sont destinés et que la valeur des travaux à compléter est inférieure à un demi d'un pour cent (0,5 %) du prix total du contrat, incluant toutes modifications du Contrat.

Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de cette demande, l'Ingénieur fixe une date et une heure pour la vérification des ouvrages et en avise l'Entrepreneur et le Propriétaire au moins trois jours ouvrables à l'avance.

Que l'Entrepreneur soit présent ou non au moment fixé pour la vérification l'Ingénieur procède, avec l'assistance d'autres professionnels le cas échéant, à cette vérification.

L'Ingénieur rédige un procès-verbal de cette vérification contenant, entre autres, une liste des travaux à compléter, corriger ou refaire, et le délai pour effectuer chacun de ces travaux, puis en remet une copie à l'Entrepreneur et au Propriétaire.

L'Ingénieur émet un certificat de réception provisoire s'il considère que l'ouvrage est substantiellement terminé et qu'il peut, en toute sécurité, servir à l'usage auquel il est destiné. La date de la réception provisoire indiquée dans ce certificat constitue la date de prise de possession de l'ouvrage par le Propriétaire, et ce, à condition que l'ensemble des documents mentionnés à l'article I.32.1 Documents obligatoires pour la réception provisoire des travaux du présent cahier aient été remis par l'Entrepreneur à l'Ingénieur dans un délai maximal de trente (30) jours de calendrier. Advenant un défaut de l'Entrepreneur de transmettre les documents dans le délai prescrit, la date de prise de possession de l'ouvrage par le Propriétaire est reportée à la date à laquelle l'ensemble des documents aient été transmis et que ceux-ci soient jugés complets par l'Ingénieur.

Advenant que l'ouvrage ne soit pas substantiellement terminé et qu'il ne puisse, en toute sécurité, servir à l'usage auquel il est destiné, l'Ingénieur indique à son procès-verbal de vérification que les conditions de réception provisoire ne sont pas remplies et que, par conséquent, la réception provisoire n'a pas eu lieu. Lorsque l'Entrepreneur considère de nouveau que les travaux sont complétés, ce dernier redémarre le processus mentionné au présent article. Si l'ouvrage ne peut toujours pas faire l'objet d'une réception provisoire, l'Entrepreneur doit assumer le coût de toute vérification additionnelle de la part de l'Ingénieur et des professionnels qui l'assistent.

I.32.1 Documents obligatoires pour la réception provisoire des travaux

Dans les trente (30) jours de calendrier suivant la date de réception provisoire indiquée dans le certificat de réception provisoire, l'Entrepreneur doit transmettre les documents/objets suivants :

- a. La déclaration statutaire assermentée attestant que tous les montants dus à la main-d'œuvre et à tous les sous-traitants et fournisseurs (exception faite de la retenue de 5% payable à la fin de la période de garantie) ont été payés;
- b. Toutes les quittances;
- c. L'attestation de conformité (« attestation d'employeur en règle ») de la CNESST, attestant notamment qu'il a versé toutes les cotisations exigées par la loi;
- d. Une lettre d'état de situation de la CCQ attestant que l'Entrepreneur est en règle.
- e. Une copie de l'avis de fermeture de chantier transmise à la CNESST;
- f. Les certificats d'acceptation de travaux et lettres attestant la conformité aux exigences des organismes ayant juridiction sur le Contrat;
- g. Les garanties écrites requises aux documents du Contrat;
- h. Le certificat de recherche à jour établissant qu'il n'y a aucune charge de publier sur l'immeuble ayant fait l'objet des travaux en raison de montants dus par l'Entrepreneur à ses sous-traitants ou fournisseurs;
- i. La liste des réclamations faites contre l'Entrepreneur en raison des travaux effectués, indiquant l'état de chacune.

- j. Les documents, catalogues, feuillets descriptifs, feuillets d'entretien, etc., tels que demandés aux documents du Contrat;
- k. Les relevés des ouvrages, conformes aux prescriptions de l'article I.10.17 Relevé des ouvrages du présent cahier, ainsi qu'aux documents du Contrat;
- l. Les clés exigées, codes d'accès, outils spécialisés ou tous autres éléments prescrits aux documents du Contrat, si applicable;
- m. Le cas échéant, les manuels d'exploitation et d'entretien en trois copies papier et un format informatique, exigés aux documents du Contrat, selon les prescriptions suivantes :
 - i. Ces manuels doivent également être écrits en français, afin que le Propriétaire puisse assurer la bonne exploitation et l'entretien des équipements concernés;
 - ii. Ils doivent être insérés dans une reliure à trois anneaux et à couverture rigide en plastique en les regroupant en fonction des catégories d'ouvrages;
 - iii. En plus des renseignements spécifiés, fournir également ce qui suit:
 - iii1. Une page titre intitulée « Instructions relatives à l'exploitation et à l'entretien » sur laquelle seront inscrits le nom et la date du projet;
 - iii2. Une liste contenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des sous- traitants et des fournisseurs capables d'effectuer les travaux de réparation ou d'entretien du matériel;
 - iii3. Une table des matières;
 - iii4. La/les garantie(s) des sous-traitants;
 - iii5. Les outils spéciaux (s'il y a lieu);
 - iii6. Les dessins d'atelier définitifs et les descriptions des produits;
 - iii7. Une description complète des systèmes, de leur fonctionnement et de leur entretien.
- n. Fournir tous les documents en version PDF sur clé USB.

Le Propriétaire se réserve le droit d'accepter, de refuser ou d'accepter en partie seulement les travaux.

Si le Propriétaire accepte seulement en partie les travaux, la date de cette inspection est considérée comme étant la réception provisoire partielle;

1.33 DÉLAI DE GARANTIE DES TRAVAUX

À moins d'indication contraire dans les documents du Contrat, les ouvrages ne peuvent être reçus définitivement qu'au moins 12 mois après leur réception provisoire. L'Entrepreneur doit garantir jusqu'à la réception définitive le bon état et le bon fonctionnement des ouvrages. Cette garantie est supplémentaire à celles prévues aux articles 2118 et 2120 du Code civil du Québec.

Pendant cette période de garantie, le Propriétaire a le droit d'exécuter ou de faire

exécuter tous les travaux devenus nécessaires à la suite du défaut de l'entrepreneur de se conformer aux directives de l'Ingénieur et des documents du Contrat relativement à l'entretien et aux réparations. Le coût de ces travaux est aux frais et dépens de l'Entrepreneur et il ne peut faire à leur égard aucune réclamation résultant d'une augmentation du coût de la main-d'œuvre.

Afin d'assurer la garantie stipulée, le Propriétaire conserve après le décompte définitif une somme d'argent égale à 5 % de la valeur finale du Contrat indiquée au dit décompte définitif, et ce, pour toute la durée de la période de garantie. Les garanties bancaires et les cautionnements d'entretien ne sont pas acceptés en remplacement de la retenue de 5 %.

Le Propriétaire ne paie aucun intérêt sur la retenue de 5 %.

1.34 RÉCEPTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX

Après l'expiration du délai de garantie (durée de 12 mois ou plus selon la nature des ouvrages) suivant la réception provisoire, l'Entrepreneur avise l'Ingénieur, par écrit, qu'il désire procéder à la réception définitive.

Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de cette demande, l'Ingénieur fixe une date et une heure pour la vérification des ouvrages et en avise l'Entrepreneur et le Propriétaire au moins trois jours ouvrables à l'avance.

Que l'Entrepreneur soit présent ou non au moment fixé pour la vérification l'Ingénieur, avec l'assistance d'autres professionnels, le cas échéant, réexamine les ouvrages et prépare un rapport attestant que ceux-ci sont complétés à sa satisfaction, tenant compte d'une usure normale des ouvrages.

Si, lors de cette inspection, il est constaté que de nouvelles déficiences sont apparues, un délai est fixé dans le rapport pour la ou les corrections requises. À défaut d'exécuter ces corrections dans ce délai, le Propriétaire fait exécuter les travaux requis et ces derniers sont payés à même la retenue de garantie de 5 %.

À la suite du rapport de l'Ingénieur et de la correction de l'ensemble des déficiences, l'Ingénieur recommande au Propriétaire la réception définitive des travaux. Lorsque le Propriétaire reçoit définitivement l'ouvrage, la retenue de garantie de 5 %, déduction faite de tout montant que le Propriétaire a dû assumer elle-même suite au défaut de l'Entrepreneur d'effectuer les travaux correctifs requis, est versée à l'Entrepreneur, à moins que le Propriétaire ne puisse invoquer une créance contre l'Entrepreneur, auquel cas elle peut opérer compensation.

Afin de permettre le paiement de la retenue de garantie de 5%, l'Entrepreneur doit soumettre à la Ville une déclaration statutaire assermentée attestant que tous les montants dus à la main-d'œuvre et à tous les sous-traitants et fournisseurs ont été payés en totalité et l'Entrepreneur doit joindre toutes les quittances finales à cet effet.

La libération de la retenue de garantie de 5% doit également suivre la même procédure que celle prescrite à l'article 1.31.5 Décompte définitif du présent cahier.

Le Propriétaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser la réception définitive. Afin de prendre sa décision, le Propriétaire doit notamment tenir compte de l'usure normale, par exemple celle causée par les usagers du site des travaux. Si le Propriétaire accepte la réception définitive, la date de cette inspection est considérée comme étant la réception définitive, à condition que l'ensemble des documents demandés aux présents articles aient été reçus dans un délai maximal de trente (30) jours de calendrier. Advenant un défaut de l'Entrepreneur de transmettre les documents dans le délais prescrit, la date de prise de possession de l'ouvrage par le Propriétaire est reportée à la date à laquelle l'ensemble des documents aient été transmis et que ceux-ci soient jugés complets par l'Ingénieur.

Si le Propriétaire refuse la réception définitive, l'Entrepreneur et l'Ingénieur devront convenir d'une nouvelle date d'inspection. Le Propriétaire peut notamment refuser la réception définitive si l'adjudicataire fait défaut de procéder aux correctifs demandés durant la période de garantie ou s'il n'a pas exécuté le Contrat comme prévu dans les documents du Contrat.

Seule la réception définitive constitue l'acceptation finale des travaux. **La réception définitive ne dégage pas l'Entrepreneur de ses responsabilités contractuelles en vertu des différentes garanties prévues sur ces matériaux dans les documents du Contrat.**

1.35 DÉFAUT ET RÉSILIATION

Si l'Ingénieur estime que l'Entrepreneur enfreint quelque disposition du Contrat ou manque aux obligations qui en découlent, il avise l'Entrepreneur de ces manquements et lui donne l'ordre d'y remédier immédiatement. L'Ingénieur en avise la Caution du manquement et des correspondances rattachés à celui-ci, s'il y a lieu. Si l'Entrepreneur n'obtempère pas à cet ordre ou s'il ne fournit pas d'explications à la satisfaction de l'Ingénieur dans les cinq jours ouvrables suivants, la réception de cet avis, le Propriétaire peut prendre possession du chantier ainsi que du matériel et des matériaux qui s'y trouvent, expulser l'Entrepreneur et lui retirer la totalité des travaux. Le Propriétaire doit, le cas échéant, en aviser la Caution. Le Propriétaire peut alternativement, si la situation le permet, ne retirer qu'une partie des travaux à l'Entrepreneur.

Le retrait de travaux des mains de l'Entrepreneur n'a pas pour effet de libérer ce dernier d'une obligation quelconque en vertu du Contrat ou de la loi, sauf celle de compléter l'exécution matérielle desdits travaux ainsi retirés.

Dans les quinze (15) jours de calendrier qui suivent l'envoi de l'avis par le Propriétaire à la Caution à l'effet qu'il a retiré en tout ou en partie les travaux à l'Entrepreneur, la Caution doit notifier le Propriétaire si elle entend compléter lesdits travaux retirés.

Lorsque la Caution donne avis qu'elle a l'intention de compléter les travaux, elle doit entreprendre la poursuite des travaux dans les quinze (15) jours de calendrier qui suivent cet avis.

Advenant le défaut de la Caution d'entreprendre et de compléter les travaux retirés, le Propriétaire peut résilier le Contrat ou compléter la partie des travaux retirés de la manière qu'elle juge appropriée, sous réserve de son droit de compenser tout montant supplémentaire qu'une telle situation occasionne sur les montants dus ou à être dus à l'Entrepreneur.

Lorsque la Ville de Châteauguay retire des travaux à l'Entrepreneur, ce dernier est tenu de fournir les documents exigés à l'article I.32.1 Documents obligatoires pour la réception provisoire des travaux du présent cahier à l'Ingénieur. L'Ingénieur détermine la valeur des travaux réellement exécutés, des matériaux à pied d'œuvre, du matériel et des installations se trouvant sur le chantier, et en dresse un état détaillé dont il remet une copie à l'Entrepreneur.

Le Propriétaire n'est pas tenu de faire de paiement à l'Entrepreneur, pour les travaux retirés, avant la réception définitive des travaux, ni avant d'avoir déterminé le montant des dépenses encourues pour retards ou autres motifs résultant du défaut de l'Entrepreneur.

Au moment de la réception définitive des travaux retirés, le Propriétaire paie à l'Entrepreneur la différence entre les montants dus en fonction de l'évaluation faite par l'Ingénieur au moment du retrait des travaux et les dépenses, dommages et frais supplémentaires encourus par le Propriétaire, résultant du défaut par l'Entrepreneur, le tout à condition que les documents exigés aient été remis à l'Ingénieur.

Si les dépenses, dommages et frais supplémentaires du Propriétaire dépassent les montants dus à l'Entrepreneur, ce dernier doit les lui rembourser.

Si l'Entrepreneur doit des sommes d'argent au Propriétaire en vertu du présent article, cette dernière peut opérer compensation avec toute autre somme due ou à être due à l'Entrepreneur en vertu du présent Contrat.

I.35.1 Résiliation du Contrat selon l'article 2125 du Code civil du Québec

Nonobstant ce qui précède, le Propriétaire peut, en tout temps, sans cause, résilier le Contrat sur simple avis écrit à l'Entrepreneur. Si elle se prévaut de ce droit, elle paie l'Entrepreneur pour la partie des travaux exécutés et les dépenses encourues. L'Entrepreneur est tenu de fournir les documents exigés à l'article I.32.1 Documents obligatoires pour la réception provisoire des travaux du présent cahier à l'Ingénieur.

Le Propriétaire ne paie aucun dommage pour perte de gains ou profits escomptés à la suite de la résiliation du Contrat.

I.35.1.1 Compensation

Si l'Entrepreneur doit des sommes d'argent au Propriétaire, soit pour dommages liquidés, le Propriétaire peut opérer compensation entre ces sommes dues par l'Entrepreneur et les montants dus à l'Entrepreneur par le Propriétaire. Au cas où ces montants dus à l'Entrepreneur sont insuffisants, Le Propriétaire peut opérer compensation avec toute autre somme due à l'Entrepreneur dans tout autre contrat entre l'Entrepreneur et le Propriétaire.

I.35.2 Lieu de formation du contrat, lois applicables et compétence des tribunaux

Par le seul fait de déposer une soumission, l'Entrepreneur reconnaît que le lieu de formation de tout avant-contrat ou contrat est la Ville de Châteauguay, dans le district judiciaire de Beauharnois et que ce sont les lois québécoises qui régissent le présent appel d'offres et tout contrat qui en découlerait, les tribunaux du district judiciaire de Beauharnois ayant par ailleurs compétence exclusive pour entendre tout litige en cette matière.

1.36 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

L'Entrepreneur peut se prévaloir de la procédure de règlement des différends dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Lorsqu'il est en désaccord avec le délai fixé pour exécuter les travaux dans le cadre d'un ordre de changement;
- Lorsqu'il existe un désaccord sur la valeur monétaire d'un ordre de changement;
- Lorsqu'il est en désaccord avec une directive ou une décision de l'Ingénieur ou du Propriétaire relative à l'exécution ou à l'interprétation de son Contrat;
- Lorsqu'il a l'intention de faire valoir une demande de compensation supplémentaire refusée par l'Ingénieur et/ou le Propriétaire.

Nonobstant ce qui est mentionné précédemment, l'Entrepreneur a l'obligation de poursuivre les travaux malgré tout désaccord avec le Propriétaire. La poursuite des travaux ne constitue pas une renonciation de sa part à faire valoir ses droits dans la mesure où la procédure de règlement des différends est respectée ni une acceptation de la part de l'Ingénieur et/ou du Propriétaire pour le dit différent.

Dans l'exécution du contrat, si l'Entrepreneur croit qu'il est lésé de quelque façon que ce soit par rapport aux clauses contractuelles, il doit transmettre à l'Ingénieur un avis d'intention de réclamer le plus rapidement possible, mais au plus tard dix (10) jours ouvrables à compter du début des difficultés c'est-à-dire de la réception d'un ordre de changement, d'une décision ou de la survenance de quelconque événement qui, selon lui, justifie un différend.

L'avis d'intention de réclamer doit préciser la nature de la demande, les raisons qui la justifie et fournir suffisamment d'information pour permettre à l'Ingénieur d'en faire l'évaluation.

Si l'avis d'intention de réclamer n'est pas transmis dans le délai prescrit, l'Entrepreneur sera réputé avoir renoncé à faire valoir ses droits et ne pourra présenter de demande de compensation relative à l'ordre de changement, à la directive, à la décision ou à l'événement concerné.

À défaut d'entente écrite, l'Entrepreneur doit transmettre à l'Ingénieur le détail de sa demande de compensation accompagnée des toutes les pièces justificatives requises au plus tard trente (30) Jours calendrier suivant la réception provisoire des travaux. À l'expiration de ce délai, à moins qu'il en ait été convenu autrement par écrit avec l'Ingénieur, l'Entrepreneur sera réputé avoir renoncé à présenter une demande de compensation relative à l'avis de réclamation transmis et celle-ci sera nulle et sans équivoque.

L'Ingénieur fera connaître sa position à l'égard de ladite demande dans un délai maximum de trente (30) jours calendrier, à moins qu'il en ait été convenu autrement. L'Entrepreneur dispose d'un délai de trente (30) jours de calendrier suivant la réception de la position de l'Ingénieur pour transmettre son accord, désaccord et/ou transmettre les éléments demandés par l'Ingénieur, sans quoi il sera réputé avoir renoncé sa demande et celle-ci sera nulle et sans équivoque.